

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exercice 1962 (2 ^e partie).	
Rapport de M. M'Hamed Douiri, ministre de l'économie nationale et des finances, à S.M. le Roi, sur la fixation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1962	87
Dahir n° 1-62-001 du 25 rejev 1381 (2 janvier 1962) portant approbation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1962	90
Radiodiffusion télévision marocaine.	
Dahir n° 1-61-918 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) portant rattachement de la Radiodiffusion télévision marocaine au ministère de l'information, des beaux-arts et du tourisme	97
Office national de la modernisation rurale.	
Dahir n° 1-61-027 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) relatif à la transformation de la Centrale des travaux agricoles en Office national de la modernisation rurale	97
Produits pétroliers. — Importation, exportation, raffinage, prix, stockage et distribution.	
Dahir n° 1-61-370 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers	99
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 579-61 du 30 décembre 1961 relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs de produits pétroliers	101

Fonds d'équipement communal. — Garantie de l'État aux emprunts contractés.

Dahir n° 1-61-307 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) accordant la garantie de l'État, dans la limite de 40 millions de dirhams, aux emprunts contractés par le Fonds d'équipement communal	101
---	-----

Impôt de solidarité nationale.

Dahir n° 1-61-447 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt de solidarité nationale	101
---	-----

Emprunts à long terme.

Dahir n° 1-61-347 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) modifiant le dahir n° 1-60-112 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme	101
--	-----

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 013-62 du 20 janvier 1962 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH)	102
---	-----

Emprunt Maroc 4,5 % 1962.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 043-62 du 30 décembre 1961 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4,5 % 1962 à capital garanti	102
---	-----

TEXTES PARTICULIERS

Taforalt. — Aménagement du centre.

Dahir n° 1-59-127 du 11 chaabane 1381 (18 janvier 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Taforalt (province d'Oujda)	102
---	-----

Casablanca. — Gérance par la R.E.I. des services d'aconage, de manutention et de magasinage des marchandises et de la halle au poisson au port.

Décret n° 2-62-006 du 1^{er} chaabane 1381 (8 janvier 1962) confiant provisoirement à la Régie des exploitations industrielles la gérance des services d'aconage, de manutention et de magasinage des marchandises et la gérance de la halle au poisson au port de Casablanca 103

Casablanca. — Gérance par la R.E.I. du quai à charbon et à minerais de la jetée transversale du port.

Décret n° 2-62-007 du 1^{er} chaabane 1381 (8 janvier 1962) confiant provisoirement à la Régie des exploitations industrielles la gérance du quai à charbon et à minerais de la jetée transversale du port de Casablanca 103

Marrakech. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-60-722 du 1^{er} chaabane 1381 (17 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat français d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 104

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-62-021 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) instituant une allocation spéciale dégressive en faveur de certains personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 101

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale 104

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) employés de bureau 104

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 janvier 1962 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des sous-intendants 105

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 janvier 1962 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des adjoints des services économiques 105

Ministère de la Justice.

Arrêté du ministre de la justice du 8 décembre 1961 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) pour l'année 1962 105

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 18 décembre 1961 complétant et modifiant l'arrêté du 26 février 1960 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des finances 105

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963 106

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires relevant de ce ministère au titre des années 1962-1963.. 107

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 complétant l'arrêté du 22 novembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3^e catégorie. 107

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 103

Admission à la retraite 112

Résultats de concours et d'examens 113

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Presupuesto general del Estado y presupuestos anejos para el ejercicio 1962 (primera y tercera parte).

Informe de don Mahammad Duri, ministro de economía nacional y de finanzas, a S. M. el Rey, sobre la fijación de la primera y de la tercera parte del presupuesto general del Estado y de los presupuestos anejos para el ejercicio 1962. 115

Dahir n.º 1-62-006 de 25 de rayab de 1381 (2 de enero de 1962) aprobando el presupuesto general del Estado y los presupuestos anejos para el ejercicio 1962 117

Presupuesto general del Estado y presupuestos anejos para el ejercicio 1962 (segunda parte).

Informe de don Mahammad Duri, ministro de economía nacional y de finanzas, a S. M. el Rey, sobre la fijación de la segunda parte del presupuesto general y de los presupuestos anejos para el ejercicio 1962 125

Dahir n.º 1-62-001 de 25 de rayab de 1381 (2 de enero de 1962) aprobando la segunda parte del presupuesto general y los presupuestos anejos (presupuesto extraordinario) para el ejercicio 1962 127

Radiodifusión-televisión marroquí.

Dahir n.º 1-61-318 de 12 de chaabán de 1381 (19 de enero de 1962) disponiendo que la Radiodifusión-televisión marroquí pase a depender del ministerio de información, bellas artes y turismo 134

Oficio nacional de modernización rural.

Dahir n.º 1-61-027 de 13 de chaabán de 1381 (20 de enero de 1962) relativo a la transformación de la Central de trabajos agrícolas en Oficio nacional de modernización rural 134

Productos petrolíferos. — Importación, exportación, refino, precios, aprovisionamiento y distribución.

Dahir n.º 1-61-370 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) reglamentando la importación, la exportación, el refino, la toma en refinera, la fijación de los precios, el aprovisionamiento y la distribución de los productos petrolíferos 136

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 579-61, de 30 de diciembre de 1961, relativo a la red de distribución al por menor de distribuidores de productos petrolíferos 138

Fondo de equipo comunal. — Garantía del Estado a los empréstitos contratados.

Dahir n.º 1-61-307 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) acordando la garantía del Estado, dentro del límite de cuarenta millones de dirhames, a los empréstitos contratados por el Fondo de equipo comunal 138

Impuesto de solidaridad nacional.

Dahir n.º 1-61-447 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) relativo al impuesto de solidaridad nacional .. 139

Empréstitos a largo plazo.

Dahir n.º 1-61-347 de 13 de chaabán de 1381 (20 de enero de 1962) modificando el dahir n.º 1-60-142 de 12 de moharram de 1380 (7 de julio de 1960) que autoriza al Gobierno para emitir empréstitos a largo plazo 139

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 013-62, de 20 de enero de 1962, fijando las condiciones y modalidades de un empréstito por obligaciones de un importe nominal máximo de treinta millones (30.000.000) de dirhames 139

Empréstito Marruecos 4,5 % 1952.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas número 043-62, de 30 de diciembre de 1961, estableciendo el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4,5 % 1952 de capital garantizado 139

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-62-021 de 16 de chaabán de 1381 (23 de enero de 1962) estableciendo una asignación especial degresiva a favor de ciertos funcionarios del Estado, de los municipios y de los establecimientos públicos 140

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 5 de enero de 1962, convocando un concurso para la provisión de treinta (30) plazas de auxiliares (commis), en período de prueba, del ministerio de educación nacional 140

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 5 de enero de 1962, convocando un concurso para la provisión de treinta (30) plazas de empleados de oficina 140

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 11 de enero de 1962, por el que se fija la fecha de un examen profesional, de fin de período de prueba, para la titularización de los subintendentes 141

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 11 de enero de 1962, por el que se fija la fecha de un examen profesional, de fin de período de prueba, para la titularización de los adjuntos de los servicios económicos 141

Ministerio de justicia.

Acuerdo del ministro de justicia, de 8 de diciembre de 1961, por el que se proroga el mandato de los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de justicia (administración penitenciaria), para el año 1962 141

Ministerio de economía nacional y de finanzas.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 18 de diciembre de 1961, completando y modificando el acuerdo de 26 de febrero de 1960, por el que se designan los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de finanzas 141

Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 15 de enero de 1962, relativo a la elección de los representantes del personal de su ministerio en el seno de las comisiones administrativas paritarias, para el bienio 1962-1963 142

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 15 de enero de 1962, designando los representantes de la administración en el seno de las comisiones administrativas paritarias dependientes de este ministerio, para el bienio 1962-1963 143

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 15 de enero de 1962, ampliando el acuerdo de 20 de noviembre de 1961, que convoca un concurso para el nombramiento de dos (2) agentes públicos de tercera categoría (obreros de todas las especialidades) 143

TEXTES GÉNÉRAUX

RAPPORT

de M. M'Hamed Douiri,
ministre de l'économie nationale et des finances,
à S.M. le Roi,

sur la fixation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1962.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la deuxième partie du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1962.

Pour la première fois depuis l'Indépendance, l'établissement de la deuxième partie du budget a pu intervenir avant le début du prochain exercice.

Si cette constatation est encourageante, il ne faut pas se dissimuler cependant qu'il reste nécessaire que tous les services publics respectent, les années à venir, un calendrier rigoureux, afin que l'importance considérable des tâches à effectuer n'oblige pas l'administration responsable à négliger son activité normale et courante pendant la période annuelle de préparation budgétaire.

Lors de la présentation du document budgétaire relatif à l'année 1961, il avait été souligné que les mesures prises avaient le double caractère d'un test et de l'amorce de réalisations dont le montant devait progressivement s'amplifier jusqu'à la fin de la période quinquennale.

Il faut bien dire que cet espoir n'a pas entièrement été réalisé. En effet, si le budget pour 1961 représentait une augmentation de 28,4 % par rapport aux prévisions pour 1960, il apparaît que l'accroissement des dépenses effectives correspondantes ne sera vraisemblablement que de l'ordre de 22 %, faisant ressortir un montant record de crédits reportés en fin d'exercice.

Cet aspect négatif à première vue, doit cependant être fortement tempéré. Le montant des engagements existant actuellement et prévisibles en fin d'exercice n'a jamais été aussi élevé et il paraît probable qu'après une période d'adaptation correspondant à l'année 1961 les services publics et les établissements relevant directement de l'État se trouveront en mesure de parvenir à une meilleure et plus efficace utilisation des disponibilités qui leur sont accordées pour la réalisation des objectifs prévus au plan quinquennal.

C'est donc dans un climat plus optimiste que celui qui résulterait du simple examen du montant des décaissements réels qu'il faut examiner le budget pour 1962 tout en signalant cependant qu'il ne sera possible de conclure sur les résultats du test annoncé en 1961 qu'à la fin de l'exercice 1962.

DÉPENSES.

C'est à 505.273.200 dirhams contre 451.133.500 dirhams en 1961 que s'établissent les prévisions pour l'exercice 1962, soit une augmentation de 54.139.700 dirhams en valeur absolue et de plus de 12 % en valeur relative.

Compte tenu de l'importance prévisible des crédits de reports, c'est à environ 720.000.000 de dirhams que s'élèveront les crédits de paiement utilisables par le secteur public au cours de l'année 1962.

En intégrant à ces prévisions, des financements d'opérations d'investissement devant s'exécuter par des voies extra-budgétaires, mais relevant du secteur public, il est possible d'affirmer que 1962 sera la première année où la moyenne annuelle des dépenses prévues au plan quinquennal sera atteinte et même dépassée.

Certes la prévision pour 1962 comprend des opérations relatives à Agadir. En déduisant ces charges exceptionnelles tant pour l'année 1961 que pour l'année 1962, l'accroissement des dépenses d'investissement prévues dépasse 19 %, soit une prévision de 463.000.000 de dirhams contre 388.000.000 de dirhams. En ne tenant compte que des postes les plus importants, les principales variations constatées par rapport à l'année 1961 s'expliquent comme suit :

1° Sont en très nette augmentation :

Les dépenses prévues en faveur des ministères de la santé publique, de l'éducation nationale, des travaux publics, de l'économie nationale et des finances, des postes, des télégraphes et des téléphones, de la radiodiffusion-télévision.

Cette constatation suffit à mettre en évidence, la volonté du Gouvernement d'assurer d'importants moyens financiers au développement social et au développement économique dont l'un ne pourrait être assuré sans l'autre et réciproquement.

Les crédits affectés à l'équipement sanitaire réalisé par le ministère de la santé publique passent de 12.990.000 dirhams en 1961 à 19.434.000 dirhams en 1962, soit une augmentation de près de 50 % résultant notamment de la mise en œuvre d'un important programme de prévoyance comprenant des dispensaires et des centres de santé urbains et ruraux

Les autorisations accordées au ministère de l'éducation nationale s'élèvent à 53.000.000 de dirhams contre 24.635.000 dirhams. Il convient toutefois de tempérer la signification de cette indication pour 1962 par la déduction d'une somme de 13.000.000 de dirhams destinée à régler « l'opération-écoles » réalisée à l'aide d'un découvert du Trésor qu'il convient d'apurer. Quoiqu'il en soit et cette déduction opérée, les crédits de paiement ouverts en 1962 représentent un accroissement de 62 % par rapport à l'année 1961 et permettront notamment :

- la réalisation de 1.200 classes pour l'enseignement primaire ;
- la construction d'écoles régionales, d'établissements relevant de l'enseignement technique ;

- des agrandissements nécessaires à l'enseignement supérieur et notamment à la faculté des sciences, ainsi que le lancement de la première tranche de la faculté de médecine.

Le programme autorisé pour le ministère des travaux publics s'élève à 156.720.000 dirhams contre 136.470.000 dirhams en 1961 malgré la disparition des crédits consacrés à l'hydraulique agricole qui relève de la compétence de l'Office national des irrigations.

Par rapport à l'année dernière, et en complément des habituelles opérations d'infrastructure, les travaux à mettre en œuvre comprennent notamment :

- d'importantes réalisations au titre de l'aéronautique civile ;
- la poursuite des investissements « chemins de fer » en particulier pour faciliter l'écoulement de la production des phosphates ;
- le lancement des travaux de l'usine hydro-électrique de Méchra-Khila qui viendra compléter le barrage d'accumulation en cours de réalisation et permettra de faire face avant la fin de la période quinquennale aux besoins d'énergie électrique ;

- un effort accru pour le transport d'énergie électrique, nécessaire aux installations industrielles et à l'électrification rurale et urbaine ;
- des réalisations portuaires, en particulier à Tanger et à Casablanca.

Les crédits accordés au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones connaissent également un accroissement très sensible notamment pour le secteur des télécommunications.

Par ailleurs la réalisation du réseau de télévision se traduit par une nouvelle dépense de 5.770.000 dirhams pour la seule année 1962 et l'autorisation d'engager des travaux importants pour les années ultérieures.

Le chapitre consacré au ministère de l'économie nationale et des finances constitue un cas particulier. En effet, en dehors de quelques constructions administratives nécessaires au fonctionnement territorial des services financiers, les dépenses essentielles sont constituées :

- par une prévision de 18.000.000 de dirhams consacrée au financement d'établissements relevant du secteur public ou à des augmentations de capital de sociétés dont l'État est le principal actionnaire ;

- par 90.000.000 de dirhams représentant une partie de la subvention accordée à l'Office national des irrigations pour ses travaux d'équipement, car en réalité, compte tenu de crédits reportés, cette subvention sera en 1962 de 105.000.000 de dirhams contre 60.000.000 de dirhams en 1961 et ceci sans préjudice de la subvention de fonctionnement correspondant aux frais de gestion ainsi que du recours au crédit pour différentes opérations de caractère rentable ;

- par 10.000.000 de dirhams consacrés à l'apurement d'une partie des opérations de la promotion nationale réglées en espèces en 1961 par un découvert du Trésor. Il aurait été souhaitable de réintégrer au budget de chaque ministère les opérations relevant de sa compétence propre, mais des difficultés techniques difficiles à surmonter n'ont pas permis d'effectuer cette analyse et ce classement dans les délais prévus pour l'établissement du dahir budgétaire.

2° Sont en apparence diminution :

Les autorisations de dépenses relevant du ministère de l'agriculture et du haut-commissariat à la reconstruction d'Agadir.

Pour ce premier département ministériel, la réduction constatée, soit 56.691.000 dirhams en 1962 contre 61.903.000 dirhams en 1961 s'explique essentiellement par l'absence de tout crédit budgétaire pour la lutte antiacridienne. Il ne faudrait pas interpréter ce fait comme la preuve d'une carence de l'État dans ce domaine d'action essentiel à la sauvegarde d'une partie de notre production agricole. En fait l'invasion réduite de 1960-1961 a permis de reporter plus de 10.000.000 de dirhams de crédits sur les 14.000.000 de dirhams ouverts en 1961, et les perspectives pour la campagne 1961-1962 permettent heureusement d'escompter que les disponibilités seront à la mesure des besoins.

Indépendamment de cette constatation fondamentale il faut souligner :

que les crédits ouverts tant à la recherche agronomique, qu'à la conservation foncière et aux eaux et forêts sont en net accroissement ;

que la création de l'Office national de la modernisation rurale aboutit à porter à 24.600.000 dirhams la subvention accordée à l'ex-Centrale des travaux agricoles qui était de 10.000.000 de dirhams en 1961.

Dans le cadre de la concentration des pouvoirs entre les mains du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir, il a été décidé d'imputer au chapitre spécial créé en 1959 la totalité des dépenses entraînées par la reconstruction de la ville, à l'exception des installations techniques des postes, des télégraphes et des téléphones et du complexe hospitalier.

Cependant et en attendant qu'une procédure définitive soit mise au point pour le règlement des indemnités accordées au titre de la reconstruction privée, les crédits prévus ne recouvrent en 1962 que :

les dépenses concernant les travaux préalables à la reconstruction ;

le règlement définitif des secours pour dommages mobiliers qui représenteront sans doute depuis l'origine une dépense de 14.000.000 de dirhams.

Les règlements que l'État pourrait être amené à effectuer en dehors de ce cadre, conformément à la législation existante, se réaliseront à partir d'un compte hors budget à titre provisoire en 1962.

Compte tenu de ces éléments la charge budgétaire pour 1962 sera de 42.475.000 dirhams, sans qu'il soit encore possible d'apprécier les charges extra-budgétaires pour la même année.

Au total et depuis le séisme, la deuxième partie du budget aura supporté à elle seule 120.475.000 dirhams pour les opérations d'Agadir.

3° Par rapport à ces prévisions, la part réservée à l'équipement administratif proprement dit apparaît singulièrement réduite. Cela ne saurait signifier qu'il n'existe pas en ce domaine de besoins urgents. En fait le problème devra être abordé un jour ou l'autre, mais les urgences sociales et économiques ne permettent pas actuellement de consacrer à ces actions des disponibilités suffisantes.

MOYENS DE FINANCEMENT.

Par rapport à ces dépenses, le montant des ressources escomptées s'élève à 505.273.200 dirhams et le budget apparaît donc strictement équilibré sans recourir à des moyens de trésorerie.

Elles sont essentiellement constituées par :

un prélèvement de 20.000.000 de dirhams sur le fonds de réserve. Il serait erroné de déduire de cette opération que des excédents budgétaires antérieurs ont permis de reconstituer des disponibilités au fonds de réserve. En fait il s'agit d'une opération

comptable qui consistera d'abord en un reversement des reliquats de crédits existant au titre de l'hydraulique agricole tant au budget du ministère des travaux publics qu'au budget du ministère de l'agriculture. Ces crédits sont devenus sans emploi en raison du transfert à l'Office national des irrigations des marchés déjà engagés en 1960. Le montant global de ce reversement sera prélevé et deviendra une recette de la deuxième partie du budget pour 1962 ;

la part de l'État dans les bénéfices de l'Office chérifien des phosphates qui a pu être évaluée à 130.000.000 de dirhams, soit un accroissement de 30 % par rapport à l'année dernière ;

un prélèvement de 58.858.200 dirhams sur les disponibilités du « Fonds de l'aide à la production » qui vient s'ajouter à celui réalisé au titre de 1961 ;

un prélèvement de 42.195.000 dirhams sur le fonds de solidarité pour la reconstruction de la ville d'Agadir qui correspond exactement aux autorisations accordées, déduction faite de la contribution de la Ligue des sociétés de croix-rouge reprise par ailleurs au titre des fonds de concours ;

un apport attendu de 7.220.000 dirhams au titre des fonds de concours et constitué essentiellement par le prélèvement à l'exportation institué pour certains minerais et par les dons provenant du programme élargi de coopération technique qui sera mis au point pour 1962 avec le Gouvernement français.

Au total les ressources définitives prévues pour le financement de la deuxième partie du budget s'élèvent à 258.573.200 dirhams, soit 51 % de la masse budgétaire.

Le complément est attendu de l'emprunt extérieur, c'est-à-dire :

à concurrence de 10.000.000 de dirhams au titre du prêt spécial consenti en mars 1960 par le « Development Loan Fund » pour l'aménagement de la vallée de la Basse-Moulouya. Certes les dépenses relevant en 1962 de cette convention seront très supérieures à cette évaluation, mais la réalisation effective des moyens de financement étant particulièrement lente, il a semblé prudent de s'en tenir à une estimation modeste, ne serait-ce que pour permettre de résorber le retard constaté en 1961 dans l'octroi réel du concours financier accordé ;

à concurrence de 237.000.000 de dirhams au titre de l'aide financière accordée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Cette prévision supérieure à celle de 1961 résulte d'un accroissement des possibilités qui sont offertes au Maroc sous le double signe d'un concours financier au budget d'équipement et de la possibilité de remédier au déficit céréalière résultant de la dernière campagne agricole.

Telle est l'économie de la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1962.

Seconde tranche réelle d'exécution du plan quinquennal elle traduit un effort considérable de l'État pour atteindre sous l'angle financier l'ampleur des moyens délimités par les planificateurs pour le secteur public.

Il est indispensable que tous les services s'astreignent à une discipline rigoureuse afin que les disponibilités ainsi accordées ne restent pas inutilisées. L'année 1962 devra être placée sous le signe d'une efficacité accrue sous peine de remettre en cause la politique budgétaire du Gouvernement et de ne pas permettre le développement économique et social nécessaire à l'amélioration générale des conditions d'existence.

L'administration est au service de la collectivité nationale, elle doit donc en particulier, exécuter complètement et dans les délais fixés les opérations d'investissement pour lesquelles les moyens financiers ont été demandés et accordés.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui sou mets.

M'HAMED DOURI.

Dahîr n° 1-62-001 du 25 rejeb 1381 (2 janvier 1962) portant approbation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième partie du budget général de l'État (budget extraordinaire) pour l'exercice 1962 est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahîr.

ART. 2. — La deuxième partie des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1962 est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux C, D, E, F, G, H, I, J, annexés au présent dahîr.

ART. 3. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intégrés, les ministres, les gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 4. — Nous ouvrons aux chefs d'administration les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1381 (2 janvier 1962).

*
* *

TABLEAU A.

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GÉNÉRAL
(Budget extraordinaire).

Exercice 1962.

Résumé des recettes.

(En dirhams.)

Fonds de concours du budget ordinaire	»
Prélèvement sur le fonds de réserve	20.000.000
Fonds de concours de la caisse spéciale	»
Part de l'État dans les bénéfices et produits divers versés par l'Office chérifien des phosphates	130.000.000
Prélèvement sur le compte « Fonds d'aide à la production »	58.858.200
Prélèvement sur le compte « Fonds de solidarité pour la reconstruction de la ville d'Agadir »	42.195.000
Autres fonds de concours :	
a)	Mémoire
b)	7.220.000
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts :	
Bons d'équipement et emprunts intérieurs ..	»
Emprunts spéciaux	10.000.000
Emprunts extérieurs	237.000.000
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent.	Mémoire
Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
Moyens de trésorerie	»
TOTAL des recettes	505.373.200

TABLEAU B.

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GÉNÉRAL
(Budget extraordinaire).

Exercice 1962.

Dépenses.

(En dirhams.)

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CRÉDITS 1962
CHAPITRE PREMIER.	
<i>Cour royale et services rattachés.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Cour royale :	
§ 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	»
§ 2. — Extension de services	1.350.000
§ 3. — Travaux divers	1.000.000
	2.350.000
	TOTAL de l'article premier
Art. 2. — Garde royale	600.000
	TOTAL du chapitre premier
	2.950.000
CHAPITRE 2.	
<i>Présidence du conseil.</i>	
<i>Secrétariat général du Gouvernement.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	»
Art. 2. — E.M.A.	»
	TOTAL du chapitre 2
	»
CHAPITRE 3.	
<i>Ministère de l'information, du tourisme et des beaux arts.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	100.000
Art. 2. — École hôtelière	»
Art. 3. — Gîtes d'étapes	3.200.000
	TOTAL du chapitre 3
	3.300.000
CHAPITRE 4.	
<i>Radiodiffusion télévision marocaine.</i>	
Article unique. —	7.347.000
	TOTAL du chapitre 4
	7.347.000
CHAPITRE 5.	
<i>Ministère de la justice.</i>	
<i>Juridictions chérifiennes.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	2.900.000
Tribunaux institués par le dahîr du 12 août 1913.	
Art. 2. — Palais de justice d'Oujda	»
Administration pénitentiaire.	
Art. 3. — Achat de terrains, etc.	343.000
Art. 4. — Achat de matériel	100.000
Art. 5. — Centre d'Agadir	»
Art. 6. — Centre de Casablanca	»
Art. 7. — Centre de Rabat	100.000
	TOTAL du chapitre 5
	3.443.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CRÉDITS 1962
CHAPITRE 6	
<i>Ministère des affaires étrangères.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	96.500
Art. 2. — Représentation permanente à l'étran- ger	1.500.000
TOTAL du chapitre 6	1.596.500
CHAPITRE 7.	
<i>Ministère de la défense nationale.</i>	
Ministère.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	»
Forces armées royales.	
Art. 2. — Achat de terrains, etc.	1.900.000
Art. 3. — Dépenses de premier établissement :	
§ 1 ^{er} . — Marine royale	3.800.000
§ 2. — Autres formations	2.000.000
TOTAL de l'article 3	4.800.000
Art. 4. — Matériel radio	360.000
Écoles militaires.	
Art. 5. — Académie militaire royale	500.000
Art. 6. — Prytanée d'Ahermoumou	500.000
Gendarmerie.	
Art. 7. — Achat de terrains, etc.	550.000
Art. 8. — Matériel radio	700.000
Art. 9. — Matériel spécial	1.386.700
TOTAL du chapitre 7	10.596.700
CHAPITRE 8.	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>	
Intérieur.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Locaux de service	300.000
§ 2. — Logements	300.000
TOTAL de l'article premier	600.000
Art. 2. — Matériel radio	»
Art. 3. — Fonds d'équipement communal	»
Art. 4. — Protection civile	80.000
Art. 5. — Développement communautaire	»
Art. 6. — Forces auxiliaires	430.000
Sûreté nationale.	
Art. 7. — Achat de terrains :	
§ 1 ^{er} . — Locaux de service	600.000
§ 2. — Logements	20.000
§ 3. — Annuités C.I.F.M.	836.600
TOTAL de l'article 7	1.456.600
Art. 8. — Matériel radio	350.000
TOTAL du chapitre 8	3.816.600

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CRÉDITS 1962
CHAPITRE 9.	
<i>Ministère de l'économie nationale et des finances.</i>	
Finances.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	1.260.000
Art. 2. — Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Locaux de service	400.000
§ 2. — Logements	400.000
TOTAL de l'article 2	800.000
Trésorerie générale.	
Art. 3. — Achat de terrains, etc.	»
TOTAL des services financiers	2.060.000
Economie nationale.	
Art. 4. — Études économiques	1.762.000
Art. 5. — Office des changes	»
Participations de l'État.	
Art. 6. — Participations diverses	18.000.000
Art. 7. — Subvention à l'Office national des irri- gations	90.000.000
TOTAL des participations	108.000.000
Charges communes.	
Art. 8. — Fonds de emploi	»
Art. 9. — O.C.L.M.	»
Art. 10. — Immeubles communs	»
Art. 11. — Régularisation. Promotion nationale 1961	10.000.000
TOTAL des charges communes	10.000.000
TOTAL du chapitre 9	121.822.000
CHAPITRE 10.	
<i>Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.</i>	
Commerce et industrie.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	275.000
Art. 2. — Modernisation de la flotille	»
Art. 3. — Institut des pêches maritimes	»
Art. 4. — Marine marchande et pêches mariti- mes	420.000
Art. 5. — Écoles d'apprentissage maritime	200.000
Art. 6. — Artisanat	1.000.000
Art. 7. — Études économiques	»
TOTAL commerce et industrie	1.895.000
Mines et géologie.	
Art. 8. — Fonds de la sidérurgie	»
Art. 9. — Prospection aéroportée	10.000
Art. 10. — Prospection et études	»
Art. 11. — Cartes et mémoires	600.000
Art. 12. — École d'ouvriers mineurs	20.000
Art. 13. — Travaux de géophysique	»
Art. 14. — Énergie solaire	»
Art. 15. — Films techniques	»

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962
Art. 16. — Recherches minières, géologiques, minéralogiques	300.000
Art. 17. — Études structurales	1.000.000
TOTAL des mines et de la géologie	1.930.000
TOTAL du chapitre 10	3.825.000
CHAPITRE 11.	
<i>Ministère des travaux publics.</i>	
Travaux publics.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	»
Art. 2. — Hydraulique :	
§ 1 ^{er} . — Études	»
§ 2. — Grands périmètres :	
Haouz	»
Beni-Amir—Beni-Moussa	»
Abda-Doukkala	»
Beth	»
Triffas	»
Rio-Martil	»
TOTAL du § 2	»
§ 3. — Petits périmètres	300.000
§ 4. — Adduction d'eau	4.300.000
§ 5. — Aménagement de la Basse Moulouya	»
TOTAL de l'article 2	4.600.000
Art. 3. — Travaux d'assainissement :	
§ 1 ^{er} . — Rharb	»
§ 2. — Autres travaux	250.000
TOTAL de l'article 3	250.000
Art. 4. — Production et transport d'électricité :	
§ 1 ^{er} . — Participation aux dépenses d'établissement	8.600.000
§ 2. — Ouvrage de Mechra-Klila	1.000.000
TOTAL de l'article 4	9.600.000
Art. 5. — Électrification rurale	4.300.000
Art. 6. — Port de Tanger	5.000.000
Art. 7. — Port de Casablanca	5.310.000
Art. 8. — Port de Safi	1.530.000
Art. 9. — Port de Kenitra	3.100.000
Art. 10. — Port d'Agadir	2.000.000
Art. 11. — Ports secondaires	1.300.000
Art. 12. — Routes	28.000.000
Art. 13. — Chemins tertiaires	13.000.000
Art. 14. — Pistes minières	100.000
Art. 15. — Aviation civile	12.300.000
Art. 16. — Chemins de fer	26.000.000
Art. 17. — Gros matériel	100.000
Art. 18. — Sidérurgie nationale	»
Art. 19. — Études	150.000
TOTAL travaux publics	116.720.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962
Urbanisme et habitat.	
Art. 20. — Habitat économique	40.000.000
TOTAL habitat	40.000.000
TOTAL du chapitre 11	156.720.000
CHAPITRE 12.	
<i>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.</i>	
Article unique. —	17.510.000
TOTAL du chapitre 12	17.510.000
CHAPITRE 13.	
<i>Ministère de l'agriculture.</i>	
Mise en valeur et génie rural.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Immeubles communs	100.000
§ 2. — Génie rural	»
TOTAL de l'article premier	100.000
Art. 2. — Stations de recherches	»
Art. 3. — Mise en valeur	»
Art. 4. — Petite et moyenne hydraulique :	
§ 1 ^{er} . — Petite hydraulique	»
§ 2. — Moyenne hydraulique	»
TOTAL de l'article 4	»
Art. 5. — Points d'eau	»
Art. 6. — Grands périmètres :	
§ 1 ^{er} . — Études	»
§ 2. — Travaux	»
§ 3. — Basse Moulouya	»
TOTAL de l'article 6	»
Art. 7. — Habitat rural	»
Art. 8. — Stockage et conditionnement :	
§ 1 ^{er} . — Céréales	100.000
§ 2. — Produits agricoles	400.000
TOTAL de l'article 8	500.000
TOTAL mise en valeur et génie rural	600.000
Production agricole.	
Art. 9. — Études socio-économiques	202.000
Art. 10. — Achat de terrains, etc.	30.000
Art. 11. — Centres de recherches :	
§ 1 ^{er} . — Station de recherches cotonnières	500.000
§ 2. — Ferme expérimentale de Fès	»
§ 3. — Station de Deroua	1.000.000
§ 4. — Centres, laboratoires et stations	1.550.000
TOTAL de l'article 11	3.050.000
Art. 12. — Enseignement agricole :	
§ 1 ^{er} . — Établissements d'enseignement	360.000
§ 2. — Centres de formation	»
TOTAL de l'article 12	360.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962
Art. 13. — Production animale :	
§ 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	1.000.000
§ 2. — Encouragement à la production ..	100.000
TOTAL de l'article 13	1.100.000
Art. 14. — Stations horticoles	100.000
Art. 15. — Semences sélectionnées	2.000.000
Art. 16. — Agriculture traditionnelle	»
Art. 17. — Documentation	1.327.000
Art. 18. — Lutte antiacridienne	»
Art. 19. — O.N.M.R.	24.600.000
Art. 20. — Fonds des agrumes	800.000
TOTAL production agricole	33.569.000
Conservation foncière et service topographique.	
Art. 21. — Achat de terrains, etc.	»
Art. 22. — Conservation foncière de Rabat	»
Art. 23. — Nivellement et triangulation	430.000
Art. 24. — Réseau de nivellement	150.000
Art. 25. — Grands périmètres	3.000.000
TOTAL conservation foncière et service topographique	3.580.000
Eaux et forêts et conservation des sols.	
Art. 26. — Achat de terrains, etc.	160.000
Art. 27. — Maisons forestières	500.000
Art. 28. — Chemins forestiers	3.000.000
Art. 29. — Pisciculture	82.000
Art. 30. — Reboisement	6.000.000
Art. 31. — D.R.S.	9.000.000
TOTAL eaux et forêts	18.742.000
Dépenses communes.	
Art. 32. — Achat de véhicules	200.000
TOTAL du chapitre 13	56.691.000
CHAPITRE 14.	
<i>Ministère de l'éducation nationale.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Enseignement du premier et du deuxième degré. Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Ecoles régionales d'instituteurs ..	3.500.000
§ 2. — Enseignement primaire	20.500.000
§ 3. — Enseignement secondaire	4.550.000
TOTAL de l'article premier	28.550.000
Art. 2. — Enseignement technique. Achat de ter- rains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Enseignement supérieur	1.450.000
§ 2. — Enseignement secondaire	5.050.000
TOTAL de l'article 2	6.500.000

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962
Art. 3. — Enseignement supérieur moderne. Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Facultés	3.300.000
§ 2. — Cité universitaire	900.000
TOTAL de l'article 3	4.200.000
Art. 4. — Enseignement supérieur originel. Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Universités	500.000
§ 2. — Cités universitaires	»
TOTAL de l'article 4	500.000
Art. 5. — Services communs	250.000
Art. 6. — Kechla de Safi	»
Art. 7. — Régularisation. Opération écoles	13.000.000
TOTAL du chapitre 14	53.000.000
CHAPITRE 15.	
<i>Présidence du conseil.</i>	
<i>Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc.	»
Art. 2. — Enfance délinquante	300.000
Art. 3. — Camps et centres d'accueil	500.000
Art. 4. — Éducation de base	300.000
Art. 5. — Équipement sportif :	
§ 1 ^{er} . — Municipalités	250.000
§ 2. — Établissements scolaires	100.000
TOTAL de l'article 5	350.000
Art. 6. — Équipement sportif des centres	100.000
Art. 7. — Montagne marocaine	»
Art. 8. — Associations sportives	250.000
Art. 9. — Organisations de jeunesse	100.000
TOTAL du chapitre 15	1.900.000
CHAPITRE 16.	
<i>Ministère du travail et des affaires sociales.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Office du travail à Rabat	»
§ 2. — Bâtiments administratifs	»
TOTAL de l'article premier	»
Art. 2. — Bâtiment du service central	»
Art. 3. — C.I.P. :	
§ 1 ^{er} . — Casablanca	»
§ 2. — Fès	500.000
§ 3. — Sidi-Bernoussi	»
§ 4. — Autres centres	500.000
§ 5. — Institut national	10.000
§ 6. — Collège ouvrier	»
TOTAL de l'article 3	1.010.000
Art. 4. — Bourses du travail	101.400
TOTAL du chapitre 16	1.111.400

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CRÉDITS 1962
CHAPITRE 17.	
<i>Ministère de la santé publique.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Hôpitaux généraux et spéciaux	1.200.000
Art. 2. — Hôpitaux provinciaux	1.300.000
Art. 3. — Hôpitaux territoriaux	1.180.000
Art. 4. — Formations rurales	800.000
Art. 5. — Formations diverses	12.154.000
Art. 6. — Logements	100.000
Art. 7. — Équipement sanitaire	1.000.000
Art. 8. — Aménagement d'hôpitaux	1.000.000
Art. 9. — Reconstruction du complexe hospitalier d'Agadir	700.000
TOTAL du chapitre 17	19.434.000
CHAPITRE 18.	
<i>Ministère des Habous.</i>	
Article unique. —	»
TOTAL du chapitre 18	»
CHAPITRE 19.	
<i>Reconstruction d'Agadir.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Travaux nécessaires à la reconstruction. Reconstruction	35.000.000
Art. 2. — Concours financiers de l'État	2.000.000
Art. 3. — Opérations connexes à la reconstruction	4.210.000
TOTAL du chapitre 19	41.210.000
TOTAL de la deuxième partie du budget général	505.273.200

* * *

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	»
Dépenses	»

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	»
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	»
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire

CHAPITRE 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent

Mémoire

TOTAL des recettes

»

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement

»

TOTAL des dépenses

»

* * *

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	5.390.000
Dépenses	5.390.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	5.390.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	5.390.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	5.390.000
TOTAL des dépenses	5.390.000

* * *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	2.200.000
Dépenses	2.200.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	670.000
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	1.530.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	2.200.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	2.200.000
TOTAL des dépenses	2.200.000

* * *

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE KENITRA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	3.100.000
Dépenses	3.100.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	3.100.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	3.100.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	3.100.000
TOTAL des dépenses	3.100.000

TABLEAU G.

BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	2.000.000
Dépenses	2.000.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	2.000.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	2.000.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	2.000.000
TOTAL des dépenses	2.000.000

* * *

TABLEAU H.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	1.300.000
Dépenses	1.300.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	1.300.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	1.300.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1 ^{er} . — Travaux d'équipement :	
§ 1 ^{er} . — Ports secondaires	1.000.000
§ 2. — Phares et balises	300.000
Art. 2. — Achat d'outillage et de matériel complémentaire de premier établissement ..	»
TOTAL des dépenses	1.300.000

* * *

TABLEAU I.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	17.510.000
Dépenses	17.510.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	17.510.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	17.510.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Hôtel des postes de Marrakech	»
§ 2. — Autres bâtiments administratifs ..	1.700.000
§ 3. — Centre d'enseignement de Rabat ..	40.000
§ 4. — Reconstruction d'immeubles à Agadir	565.000
§ 5. — Sous-direction régionale de Casablanca	100.000
TOTAL de l'article premier	2.405.000

Télécommunications.

Art. 2. — Centraux télégraphiques et téléphoniques.	4.000.000
Art. 3. — Réseaux urbains	2.000.000
Art. 4. — Lignes à grande distance	1.800.000
Art. 5. — Câble Safi-Agadir	100.000
Art. 6. — Faisceau hertzien Zemamra-Marrakech ..	2.200.000
Art. 7. — Câble coaxial Sidi-Slimane-Meknès	»
Art. 8. — Extension du réseau de télécommunications nord-africaines	105.000

Art. 9. — Renforcement de l'axe Meknès-Oujda ..	3.000.000
Art. 10. — Radiotéléphonie et radiotélégraphie	1.700.000
Art. 11. — Outillage	200.000
TOTAL télécommunications	15.105.000
TOTAL des dépenses	17.510.000

* * *

TABLEAU J.

BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION MAROCAINE.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	7.347.000
Dépenses	7.347.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	7.347.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	7.347.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Radiodiffusion.

Art. 1 ^{er} . — Centre émetteur de Sbaâ-Aïoun	»
Art. 2. — Immeuble de la radio	500.000
Art. 3. — Travaux divers	100.000
Art. 4. — Centre émetteur d'Agadir	527.000
Art. 5. — Centre émetteur d'Oujda	220.000
Art. 6. — Radio-Dersa	»
Art. 7. — Maroc central	300.000
TOTAL radiodiffusion	1.647.000

Télévision.

Art. 8. — Studios	3.770.000
Art. 9. — Émetteurs Casablanca et Rabat	650.000
Art. 10. — Liaisons hertziennes	680.000
Art. 11. — Station du Kennoufa	600.000
Art. 12. — Émetteur de Marrakech	»
Art. 13. — Émetteur d'Oujda	»
Art. 14. — Émetteur de Tanger	»
Art. 15. — Petits centres	»
TOTAL télévision	5.700.000
TOTAL des dépenses	7.347.000

Dahir n° 1-61-318 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) portant rattachement de la Radiodiffusion télévision marocaine au ministère de l'information, des beaux-arts et du tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 rebia I 1366 (18 février 1947) relatif à l'organisation de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la Radiodiffusion visé au paragraphe IV de l'article premier du dahir susvisé du 27 rebia I 1366 (18 février 1947) est, à compter du 1^{er} juillet 1961 rattaché au ministère de l'information, des beaux-arts et du tourisme et prend le nom de « Radiodiffusion télévision marocaine ».

ART. 2. — La Radiodiffusion télévision marocaine est dotée de la capacité juridique et de l'autonomie financière dans les conditions prévues par l'article 2 du dahir précité du 27 rebia I 1366 (18 février 1947).

ART. 3. — La Radiodiffusion télévision marocaine est dirigée par un directeur nommé par dahir.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962).

Dahir n° 1-61-027 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) relatif à la transformation de la Centrale des travaux agricoles en Office national de la modernisation rurale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

I. — Les applications, en milieu rural, d'une politique de développement économique relèvent d'organismes spécialement destinés à adapter la production agricole aux exigences de la croissance économique générale et à améliorer le revenu de la population active intéressée.

Les établissements publics, ainsi constitués, reçoivent la charge de réaliser la plus grande partie des interventions pratiques décidées dans le cadre de la politique agricole arrêtée par le Gouvernement, sur la proposition du ministre de l'agriculture, en vue d'atteindre les objectifs déterminés par les travaux de planification.

Ils participent, en outre, à l'élaboration et à la stimulation de toutes les formes d'organisation économique et sociale du monde rural, en collaboration, soigneusement harmonisée, avec l'action des départements ministériels intéressés.

Ces deux tâches apparaissent inséparables.

II. — La Centrale des travaux agricoles, créée pour assurer une mise en valeur moderne de l'agriculture et de l'élevage, avait naturellement vocation à assumer cette mission, mais les textes qui l'ont créée ne répondent plus parfaitement, aux exigences de la situation actuelle.

En effet, d'un point de vue économique, ils ne permettent ni une programmation à long terme des interventions à effectuer, ni l'intégration d'actions qui visent à modifier l'ensemble des processus de la production agricole.

Par ailleurs, le dahir n° 1-59-401 portant création de l'Office national des irrigations, scellé par S.M. Mohammed V, le 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960), a mis en vigueur des mesures nouvelles tendant à assurer la valorisation systématique des terres du Royaume comprises dans les périmètres d'irrigation.

Ceci implique que l'organisme de mise en valeur chargé d'intervenir hors de ces zones assume des missions comparables avec des moyens correspondants.

III. — En vue donc d'intensifier l'aide aux agriculteurs des terres non irriguées, qui constituent la plus grande partie du territoire du Royaume, et de les doter de moyens comparables à ceux des terres irriguées, il a été décidé de refondre et d'élargir la mission de la « Centrale des travaux agricoles » et de la confier à un organisme mieux adapté l'« Office national de la modernisation rurale », chargé de concevoir, de coordonner, d'animer et de diriger les actions multiples et complexes qui requièrent, suivant les procédés modernes, une mise en valeur globale.

Ainsi sera poursuivie, selon les lignes générales tracées par le Grand Souverain disparu, l'exécution du plan d'intervention de l'État dans le but est de promouvoir, dans l'ensemble du pays, une politique agricole basée sur la coopération des paysans, d'accroître les rendements et, partant, d'améliorer la condition des populations rurales.

Tels sont les motifs qui ont inspiré le présent dahir.

* * *

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-322 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la Centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-0088 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à l'organisation de la Centrale des travaux agricoles et des centres de travaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, OBJECTIFS, MOYENS.

ARTICLE PREMIER. — La Centrale des travaux agricoles, régie par le dahir susvisé du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) prend la dénomination de « Office national de la modernisation rurale ».

Cet office, qui constitue également un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle administrative du ministre de l'agriculture et obéit aux règles suivantes.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions du dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations, l'Office national de la modernisation rurale est chargé de l'équipement et de la mise en valeur de l'agriculture et de l'élevage sur l'ensemble du Royaume.

ART. 3. — Dans le cadre de cette mission, et en dehors des zones où l'Office national des irrigations est habilité, par décret, à intervenir, l'office établit des programmes d'interventions à court, moyen et long terme, élabore et propose au Gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires qu'il juge nécessaires pour intensifier la production et améliorer le processus de mise en valeur et de commercialisation.

ART. 4. — Après approbation des programmes précités, l'office est habilité à prendre toutes dispositions tendant à conditionner les milieux physiques, à mettre les exploitations agricoles en état de produire et de tirer un revenu suffisant de leur production, à organiser et à revaloriser cette production, à participer à la formation professionnelle des paysans. Il réalise les aménagements susceptibles de favoriser le développement de la vie rurale.

ART. 5. — L'office réalise les opérations décidées par le Gouvernement en matière foncière et de mise en valeur, en particulier sur le patrimoine de l'État et des collectivités.

Il distribue les subventions accordées par l'État.

Il centralise les demandes de crédit alloué par les caisses de crédit agricole conformément à leur statut, en assure la distribution et contrôle l'utilisation.

ART. 6. — Pour la réalisation des opérations décidées par le Gouvernement, visées ci-dessus, il exerce les droits de la puissance publique par délégation, conformément à l'article 3 du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

ART. 7. — En dehors des zones où l'Office national des irrigations est habilité, par décret, à intervenir, l'office peut être le conseiller technique des communes rurales et leur prêle son concours pour la réalisation de leurs travaux. Il peut créer tous organismes tendant à permettre la participation directe et effective des agriculteurs à son œuvre de mise en valeur.

TITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

ART. 8. — L'office est administré par un conseil d'administration composé, sous la présidence du ministre de l'agriculture, des membres suivants :

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre de l'économie nationale et des finances ;

Le ministre des travaux publics ;

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Le ministre délégué au travail et aux affaires sociales ;

Cinq représentants des agriculteurs désignés par les chambres d'agriculture, ou leur fédération, parmi les membres ressortissants de l'office.

Le conseil se réunit sur convocation de son président et délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à 6 ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, avant le 30 septembre pour examiner le programme et le budget de l'exercice suivant.

ART. 9. — Le conseil d'administration :

Arrête les programmes de l'office et les soumet au Gouvernement ;

Arrête le budget et les comptes de l'office ;

Détermine les redevances des usagers et fixe les barèmes des prestations ;

Elabore le statut du personnel de l'office qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 10. — Un comité technique permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre la gestion et, éventuellement de régler toutes les questions pour lesquelles il reçoit délégation du conseil.

Ce comité qui se réunit sur convocation de son président, comprend :

Le ministre de l'agriculture, ou son représentant (président) ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre de l'économie nationale et des finances ;

Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Un représentant du ministre des travaux publics.

Ces membres sont nommément désignés chaque année par le ministre intéressé au cours de la première séance annuelle du conseil d'administration.

ART. 11. — L'office est dirigé par un directeur général, nommé par dahir sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Le directeur général assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité technique.

Il exécute les décisions du conseil d'administration, et le cas échéant, du comité technique permanent.

Il gère l'office et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'office vis-à-vis de l'État, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

Il exerce les actions judiciaires avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office.

Il nomme le personnel et est habilité pour engager les dépenses par acte, contrat ou marché : il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les titres de paiement et de recettes correspondantes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction des services centraux ou extérieurs.

ART. 12. — Le personnel de l'office est composé d'agents recrutés par ses soins et de fonctionnaires détachés de l'administration. Seront notamment mis à la disposition de l'office avec l'accord du ministre de l'agriculture, des agents de la division de la production agricole (agriculture et élevage) et de la division de la mise en valeur et du génie rural.

Le personnel de l'office peut comprendre, en outre, des agents recrutés au titre de la coopération technique. Le directeur général de l'office est habilité pour signer ou viser au nom du ministre de l'agriculture tous contrats et tous actes relatifs à ce personnel.

ART. 13. — Des meubles et immeubles de la division de la production agricole et de la division de la mise en valeur et du génie rural pourront être transférés à l'office après inventaire contradictoire par les conventions conclues entre le ministre de l'agriculture et le directeur général de l'office.

ART. 14. — Les services extérieurs de l'office sont constitués par des délégations régionales.

TITRE III.

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIÈRES.

ART. 15. — Les ressources de l'office proviennent notamment :

1° De toutes redevances payées par les usagers et prélevées à son bénéfice ;

2° Des produits et bénéfices provenant de la prestation de services ;

3° Des produits et bénéfices provenant de son patrimoine et de ses opérations ;

4° Des subventions de l'État ;

5° Des avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que des emprunts autorisés par le ministre des finances ;

6° Des subventions autres que celles précisées ci-dessus, des dons, legs et produits divers.

ART. 16. — L'office tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements, suivant les lois et usages du commerce.

Le service comptable de l'office est assuré par un agent comptable nommé par le ministre des finances.

Les comptes sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes et au contrôle de l'inspection générale des finances.

ART. 17. — Un contrôleur financier, nommé par le ministre des finances, est chargé, conformément au dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les établissements publics, de suivre la gestion financière de l'office

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité technique.

TITRE IV.

CENTRES DE TRAVAUX.

ART. 18. — L'Office national de la modernisation rurale continue à exercer sur les centres de travaux les pouvoirs et attributions confiés à la Centrale de travaux agricoles.

Le directeur général de l'Office national de modernisation rurale est habilité à nommer, au nom du ministre de l'agriculture, les directeurs des centres de travaux.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

ART. 19. — L'Office national de la modernisation rurale est substitué de plein droit à compter de la publication du présent dahir à la Centrale de travaux agricoles pour les marchés d'études, de travaux, de fournitures, ou de transports, passés au nom de la Centrale de travaux agricoles avant cette date et non définitivement réglés.

Pour les marchés passés au nom de l'Etat et que celui-ci transfère à l'Office national de la modernisation rurale, cet office sera également substitué de plein droit dans les conditions fixées par le dahir n° 1-60-388 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) relatif au transfert à l'Office national des irrigations de certains marchés d'études, de travaux, de fournitures et transports passés au nom de l'Etat.

Ces transferts feront l'objet de convention entre l'Etat et le directeur général de l'Office national de la modernisation rurale.

ART. 20. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par décret.

ART. 21. — Sont abrogés les articles premier à 6 du dahir précité n° 1-56-322 du 29 joumada II 1376 (31 janvier 1957) et l'article 16 en ce qui concerne la Centrale de travaux agricoles ainsi que les dispositions réglementaires prises pour leur application et, notamment, les articles premier à 6 inclus du décret de même date.

Sont en outre abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962)

Dahir n° 1-61-370 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires des dahirs et des textes pris pour leur application en vigueur dans l'ensemble du territoire, l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, sont soumis aux dispositions ci-après :

TITRE PREMIER.

IMPORTATION. — EXPORTATION.

ART. 2. — L'importation et l'exportation de tout produit pétrolier sont soumises à autorisation du ministre chargé des mines.

TITRE II.

RAFFINAGE.

ART. 3. — La création, la cession, le transfert et l'extension de raffineries ou de centres emplisseurs de gaz liquéfiés, ainsi que toute modification entraînant une augmentation de capacité de production ou d'emplissage de ces installations sont subordonnés à autorisation préalable donnée par arrêté du ministre chargé des mines, après avis conforme de la commission des investissements.

ART. 4. — Le terme « raffineur », au sens du présent dahir et des textes pris pour son application, désigne les personnes physiques ou morales ayant construit une installation de raffinage en territoire marocain.

ART. 5. — Les raffineurs doivent fournir à la direction des mines et de la géologie un plan détaillé de leurs installations, qui sera tenu à jour à chaque modification. Des comptes rendus mensuels et annuels chiffrés de leur activité sont également adressés à

la direction des mines et de la géologie ainsi que tout document statistique qui pourra leur être demandé.

ART. 6. — Sont laissées à la détermination du ministre chargé des mines, les mesures nécessaires à la réglementation de l'industrie de raffinage et notamment la détermination des normes de sécurité à respecter dans la construction et l'exploitation des raffineries, ainsi que les caractéristiques des produits pétroliers à livrer à la vente.

TITRE III.

REPRISE EN RAFFINERIE.

ART. 7. — Seules sont autorisées à reprendre en raffinerie des produits finis, les personnes physiques ou morales, qui font la preuve qu'elles sont en mesure de satisfaire à l'obligation de stockage prévue au titre V du présent dahir et qu'elles possèdent un réseau de distribution comportant un nombre minimum de stations-service qui sera défini par arrêté du ministre chargé des mines.

La demande d'agrément est adressée par lettre recommandée au ministre chargé des mines qui doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de cette lettre. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à agrément.

Le terme « repreneur », au sens de ce dahir et des textes pris pour son application, désigne les personnes qui sont ainsi agréées. La liste des « repreneurs » agréés, ainsi que les mises à jour de cette liste sont publiées au *Bulletin officiel*.

Les personnes physiques ou morales exerçant au Maroc la profession de distributeurs de produits pétroliers à la date de la publication du présent dahir disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

TITRE IV.

FIXATION DES PRIX.

ART. 8. — Les prix de reprise ou prix auxquels les raffineurs vendent leurs produits sont arrêtés par une commission comprenant les représentants de l'administration des mines, ceux des finances et ceux de chaque raffinerie et présidée par le ministre chargé des mines ou son représentant. Le ministre chargé des mines détermine par arrêté le fonctionnement de cette commission.

Les prix de vente au public des produits pétroliers, ainsi que les marges de gros et de détail sont fixés par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

La structure de ces prix est fixée mensuellement par le directeur des mines et de la géologie.

TITRE V.

STOCKAGE.

ART. 9. — Les raffineurs et repreneurs de produits pétroliers sont tenus de constituer et de conserver des stocks de sécurité. Les produits visés par cette obligation et l'importance des stocks seront définis par arrêtés du ministre chargé des mines. Ces produits peuvent éventuellement bénéficier de ristournes effectuées par la Caisse de compensation, ou être soumis à des prélèvements compensateurs versés à cette même caisse.

Les quantités retenues au titre de l'obligation de stockage, tant pour les raffineurs que pour les repreneurs, sont égales aux pertes près à la différence entre les stocks antérieurs et les achats d'une part, et les cessions d'autre part.

Les quantités de pétrole brut et de produits semi-finis entrées en raffinerie constituent les achats des raffineurs. Celles vendues à chaque repreneur ou exportées, constituent leurs ventes.

Les quantités reprises en raffinerie ou éventuellement importées constituent les achats des repreneurs. Celles cédées directement aux consommateurs ou livrées au réseau de distribution au détail constituent leurs ventes.

ART. 10. — Les raffineurs et repreneurs sont tenus de fournir mensuellement à la direction des mines et de la géologie un bordereau détaillé indiquant par produit, leurs achats, leurs ventes et leurs stocks.

Le ministre chargé des mines peut par arrêté, imposer aux repreneurs le stockage dans leurs installations de produits appartenant à d'autres repreneurs. Les quantités dont le stockage est

ainsi imposé ne peuvent excéder la moitié des capacités de stockage non utilisées à la date de l'arrêté susvisé. La durée de chacun de ces stockages ne peut être supérieure à six mois. Le montant des frais relatifs à ce service est fixé par décret.

TITRE VI.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DES PRODUITS PÉTROLIERS.

ART. 11. — Au sens du présent dahir et des textes pris pour son application, le terme « stations-service » désigne les établissements comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules, ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé. Les stations ne répondant pas à cette définition sont appelées « stations de remplissage ».

ART. 12. — Les nouvelles stations-service ou stations de remplissage créées postérieurement à la publication du présent dahir devront se trouver :

a) à l'intérieur des périmètres des communes urbaines : à plus de cinq cents mètres en ligne droite d'une installation déjà existante ;

b) hors des périmètres des communes urbaines : à plus de trente kilomètres d'une installation déjà existante de la même marque, ou à plus de deux kilomètres de la station la plus proche d'un flot de stations ; ces distances sont comptées suivant les voies de communication routières.

Est considéré comme flot de stations, un ensemble de trois stations au moins groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cents mètres de rayon.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14, les créations des stations-service ou stations de remplissage sont subordonnées à une autorisation qui sera délivrée par le ministre chargé des mines dès lors que les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus sont remplies.

Les demandes d'autorisation sont adressées par lettre recommandée au ministre chargé des mines qui statue dans un délai de trois mois. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à autorisation.

ART. 14. — Les demandes sont accompagnées, à peine d'irrecevabilité :

a) pour les stations situées à l'intérieur des périmètres des communes urbaines :

d'un plan de situation au 1/1.000 portant indication des rues et des stations déjà existantes ;

d'une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire, délivrée par l'autorité municipale, et, le cas échéant, visée par le ministère des travaux publics ;

b) pour les stations situées hors des périmètres des communes urbaines :

d'une carte régulière à l'échelle du 1/50.000 ou du 1/100.000 ou si la carte régulière n'existe pas, d'une carte de reconnaissance au 1/100.000 portant indication de l'emplacement de la station projetée et des stations déjà existantes dans un rayon de cinquante kilomètres ;

d'un plan de situation au 1/2.000 si la station est proche d'un flot.

Les deux documents précédents devront être revêtus du visa du ministère des travaux publics. La copie certifiée conforme de

l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par le ministère des travaux publics tiendra lieu, éventuellement, de visa.

TITRE VII.

PÉNALITÉS.

ART. 15. — Les infractions au présent dahir et aux textes pris pour son application, sont constatées chacun en ce qui le concerne par tout agent de la direction des mines et de la géologie, commissionné à cet effet par le directeur des mines et de la géologie, ainsi que par les agents des douanes. Ces agents devront avoir prêté les serments prévus à l'article premier du dahir du 5 jourmada II 1332 (1^{er} mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs et par l'article 55 du dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail.

Pour l'exécution de leur tâche, ces agents ont à tout moment libre accès dans les locaux servant à l'exercice du raffinage ou du commerce des produits pétroliers, notamment usines, bureaux et dépôts, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire. Les documents statistiques ou comptables relatifs aux achats, livraisons ou stocks doivent leur être présentés.

ART. 16. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 9 du présent dahir, le ministre chargé des mines supprime la ristourne prévue au même article, pour le produit et le mois considérés.

Il peut en outre infliger une amende de cinq dirhams par mètre cube de produit dont le défaut de stockage est constaté.

ART. 17. — Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

Est puni d'une amende de 2.000 dirhams quiconque construit sans autorisation, une station-service ou une station de remplissage.

Dans tous les cas, l'arrêt des travaux et la démolition des constructions pourront être ordonnés.

ART. 18. — Est puni d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque livre à la vente des produits non conformes aux spécifications réglementaires.

Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, tout raffineur qui livre des produits à une autre personne, qu'un repreneur agréé. L'acheteur sera passible de la même sanction.

ART. 19. — Les infractions au présent dahir et aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées des peines spéciales prévues par les articles 16 à 18 du présent dahir, sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams

ART. 20. — Le défaut de déclaration de stocks ou toute fausse déclaration en général, est considéré comme opposition aux fonctions des agents chargés du contrôle et puni des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

ART. 21. — Le produit des condamnations pécuniaires, qu'elles aient été prononcées par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire est versé à la Caisse de compensation.

ART. 22. — Est abrogé le dahir n° 1-59-191 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) réglementant les industries de raffinage des produits pétroliers.

ART. 23. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 579-61 du 30 décembre 1961 relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs de produits pétroliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers et notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq le nombre de stations-service que doit comporter au minimum le réseau de distribution au détail de produits pétroliers des repreneurs.

Rabat, le 30 décembre 1961.

AIMED EL JOUNDI.

Dahir n° 1-61-307 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) accordant la garantie de l'État, dans la limite de 40 millions de dirhams, aux emprunts contractés par le Fonds d'équipement communal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La garantie de l'État est accordée dans la limite de 40 millions de dirhams aux emprunts contractés par le Fonds d'équipement communal.

ART. 2. — Les modalités et les conditions de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre de l'économie nationale et des finances.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'État.

Dans le cas où l'emprunt sera représenté par des titres la garantie restera attachée au titre et le suivra en quelque main qu'il passe. Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Le paiement des intérêts et le remboursement du capital de ces emprunts seront effectués nets de tous impôts marocains présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis expressément par la loi à la charge exclusive des porteurs.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1381 (30 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-447 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt de solidarité nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-60-123 du 1^{er} safar 1380 (26 juillet 1960) portant création de l'impôt de solidarité nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 1^{er} safar 1380 (25 juillet 1960) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'impôt de solidarité nationale est perçu sous la forme de centièmes additionnels dans les conditions suivantes :

« Pour l'impôt agricole : 20 centièmes de l'impôt en principal ;

« Pour l'impôt sur les bénéfices professionnels : 20 centièmes de l'impôt en principal ;

« Pour le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères : 20 centièmes de l'impôt en principal ;

« Pour la taxe urbaine : 25 centièmes de l'impôt en principal, en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles temporairement exonérés de la taxe, les centièmes sont calculés sur un principal fictif déterminé suivant les règles applicables aux immeubles imposés ;

« Pour l'impôt des patentes, 6 centièmes de l'impôt en principal ; pour le calcul de ce principal, il sera fait le cas échéant, abstraction de l'exonération accordée en application des articles 16 et 17 du dahir du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés ;

« En ce qui concerne les marchés ruraux, les centièmes s'appliqueront au montant des cartes-quittances ;

« Pour la taxe de licence sur les débits de boissons, 20 centièmes du montant de la taxe. »

ART. 2. — Les dispositions du dahir précité n° 1-60-123 du 1^{er} safar 1380 (26 juillet 1960) telles qu'elles sont modifiées par le présent dahir sont reconduites pour les années 1962 et 1963.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1381 (30 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-347 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) modifiant le dahir n° 1-60-142 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-60-142 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à émettre au Maroc des emprunts à long terme dans la limite de cent millions de dirhams. »

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1381 (20 janvier 1962).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 013-62 du 20 janvier 1962 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-143 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-347 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, il sera émis une troisième tranche d'obligations, portant intérêt à 6,25 % l'an, pour un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

ART. 2. — Ces obligations seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal par coupures de dix mille dirhams ; elles porteront jouissance du 22 janvier 1962 et seront remboursables à leur valeur nominale.

ART. 3. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à termes échus le 22 janvier de chaque année, et, pour la première fois, le 22 janvier 1963.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de ces obligations aura lieu du 22 au 26 janvier 1962.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement. Ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'État pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 20 janvier 1962.

M'HAMED DOURI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 043-62 du 30 décembre 1962 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Marco 4,5 % 1962 à capital garanti.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt de 4,5 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1961,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1962, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5 % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixé à dix mille quatre cent vingt dirhams (10.420 DH).

Rabat, le 30 décembre 1961.

M'HAMED DOURI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-127 du 11 chaabane 1381 (18 janvier 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Taforalt (province d'Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 hija 1366 (19 octobre 1947) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Taforalt et fixation du rayon de la zone périphérique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au bureau de l'annexe de Taforalt, du 1^{er} septembre au 31 octobre 1957 inclus ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune rurale n° 6 de Taforalt au cours de sa séance du 16 décembre 1961 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 6105 et le règlement d'aménagement du centre de Taforalt, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le dahir du 24 jourmada II 1368 (23 avril 1949) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et règlement d'aménagement du centre de Taforalt est abrogé.

Art. 3. — Les autorités locales du centre de Taforalt sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1381 (18 janvier 1962).

Références :

Arrêté viziriel du 4 hijra 1366 (19 octobre 1947) (B.O. n° 1830, du 21-11-1947) ;
Dahir du 24 joumada II 1368 (23 avril 1949) (B.O. n° 1913, du 24-4-1949).

Décret n° 2-62-006 du 1^{er} chaabane 1381 (8 janvier 1962) confiant provisoirement à la Régie des exploitations industrielles la gérance des services d'aconage, de manutention et de magasinage des marchandises et la gérance de la halle au poisson au port de Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 12 safar 1348 (19 juillet 1929) portant création d'une Régie des exploitations industrielles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La gérance des services d'aconage, de manutention et de magasinage des marchandises et la gérance de la halle au poisson qui avaient fait l'objet :

de la convention et du cahier des charges conclus le 15 novembre 1954 entre le directeur des travaux publics et le directeur général de la société « La Manutention marocaine », et approuvés par dahir du 21 hijra 1374 (10 août 1955) ;

de l'avenant n° 1 à ladite convention, conclu le 21 mars 1957 et approuvé par dahir du 15 ramadan 1376 (16 avril 1957) ;

de l'avenant n° 2 à ladite convention, conclu le 10 octobre 1958 et approuvé par dahir du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959), sont provisoirement confiées à la Régie des exploitations industrielles (R.E.I.), à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — Ces gérances seront assurées dans les conditions prévues par la convention et le cahier des charges précités tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les avenants n° 1 et n° 2, sous réserve des modifications suivantes :

Les articles 2, 3, 10, 13, 14, 15 (dernière phrase), 16 et 17 de la convention ne sont pas applicables.

Art. 3. — Les dispositions du statut du personnel approuvé le 26 avril 1948 demeurent en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le ministre des travaux publics fixera sur avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur la date à laquelle les opérations prévues à l'article premier cesseront d'être confiées à la Régie des exploitations industrielles et déterminera les dispositions à prendre à cette fin.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1381 (8 janvier 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-007 du 1^{er} chaabane 1381 (8 janvier 1962) confiant provisoirement à la Régie des exploitations industrielles la gérance du quai à charbon et à minerais de la jetée transversale du port de Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 12 safar 1348 (19 juillet 1929) portant création d'une Régie des exploitations industrielles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La gérance des installations de manutention de charbon et de minerais à la jetée transversale et du parc à charbon et à minerais qui avaient fait l'objet :

de la convention et du cahier des charges conclus le 10 décembre 1945 entre le directeur des travaux publics et le directeur général de la société « La Manutention marocaine » et approuvés par dahir du 4 rebia II 1365 (8 mars 1946) ;

de l'avenant n° 1 à ladite convention, conclu le 30 janvier 1947 et approuvé par dahir du 7 joumada II 1365 (28 avril 1947) ;

de l'avenant n° 2 à ladite convention, conclu le 2 avril 1949 et approuvé par dahir du 13 chaabane 1368 (11 juin 1949) ;

de l'avenant n° 3 à ladite convention, conclu le 31 décembre 1949 et approuvé par dahir du 20 joumada I 1369 (10 mars 1950) ;

de l'avenant n° 4 à ladite convention, conclu le 8 mars 1950 et approuvé par dahir du 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950), est provisoirement confiée à la Régie des exploitations industrielles (R.E.I.) à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — Cette gérance sera assurée dans les conditions prévues par la convention et le cahier des charges précités tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les avenants n° 1 à 4, sous réserve des modifications suivantes :

1° La prime de gérance prévue au dernier alinéa de l'article 4 est supprimée ;

2° Les articles 2, 8 et 10 de la convention ne sont pas applicables.

Art. 3. — Les dispositions du statut du personnel approuvé le 26 avril 1948 demeurent en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le ministre des travaux publics fixera sur avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur la date à laquelle les opérations prévues à l'article premier cesseront d'être confiées à la Régie des exploitations industrielles et déterminera les dispositions à prendre à cette fin.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1381 (8 janvier 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-60-722 du 10 chaabane 1381 (17 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat français d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un Etat ou un établissement public étranger ;

Vu le décret n° 2-59-0381 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) déterminant les conditions d'application du dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un Etat ou un établissement public étranger ;

Vu la décision du ministre de l'économie nationale et des finances, en date du 16 novembre 1959 autorisant l'Etat français à acquérir un terrain appartenant à la municipalité de Marrakech.

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 3 avril 1961 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 3 avril 1961 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat français, d'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf mille vingt-trois mètres carrés (9.023 m²), sise à l'angle de l'avenue du Djénan-el-Hartsi et de l'avenue Théophile-Delcassé, faisant partie du titre foncier n° 2574 M., telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent trente-cinq mille trois cent quarante-cinq dirhams (135.345 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1381 (17 janvier 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-62-021 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) instituant une allocation spéciale dégressive en faveur de certains personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été complété ou modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1962 une allocation spéciale dégressive, non soumise à retenue pour pension, d'un montant annuel de 600 dirhams à l'indice 100, est allouée aux fonctionnaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

La dégressivité est fixée à 6 dirhams par an par point d'indice net.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962)

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 20 août 1958 et 4 avril 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale aura lieu le 16 mars 1962, à Rabat.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront être constitués conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1958, susvisé, et adressés au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens), au plus tard, le 16 février 1962, terme de rigueur.

Les candidats actuellement en fonction dans une administration feront parvenir leur dossier par la voie hiérarchique.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le programme du concours sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 25 janvier 1958, tel qu'il a été modifié.

Rabat, le 5 janvier 1962.

*Pour le ministre de l'éducation nationale,
Le directeur des affaires administratives,
AHMED BELYAMANI.*

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) employés de bureau.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès au cadre de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) employés de bureau aura lieu le 16 mars 1962, à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats marocains des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans en service depuis un an au moins dans une administration publique marocaine quel que soit leur mode de rémunération.

La limite d'âge de trente ans prévue ci-dessus peut être prolongée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

ART. 3. — Les demandes d'admission à concourir comportant l'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste offert par l'administration, devront être adressées par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 16 février 1962, date à laquelle sera clos le registre d'inscription.

A leur demande les candidats doivent joindre :

- 1° Un acte de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ;
- 3° Un état des services accomplis dans l'administration marocaine ;
- 4° Un certificat médical dûment légalisé ;
- 5° Le cas échéant une copie des diplômes certifiée conforme.

Rabat, le 5 janvier 1962.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le directeur des affaires administratives,

AHMED BELYAMANI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 janvier 1962 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des sous-intendants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des sous-intendants, aura lieu le lundi 26 février 1962, à Rabat.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de cet examen sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 9 mars 1961.

Rabat, le 11 janvier 1962.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le directeur des affaires administratives,

AHMED BELYAMANI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 janvier 1962 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des adjoints des services économiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu l'arrêté du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des adjoints des services économiques, aura lieu le lundi 26 février 1962, à Rabat.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de cet examen sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 9 mars 1961.

Rabat, le 11 janvier 1962.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le directeur des affaires administratives,

AHMED BELYAMANI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 8 décembre 1961 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) pour l'année 1962.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) relatif aux commissions paritaires et notamment son article 5 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la justice (administration pénitentiaire) pour les années 1960 et 1961 est prorogée pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 1962.

Rabat, le 8 décembre 1961.

M'HAMMÈD BOUCETTA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 18 décembre 1961 complétant et modifiant l'arrêté du 26 février 1960 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 26 février 1960 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'économie nationale et des finances tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 26 octobre 1959 fixant la répartition du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects au sein des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 17 février 1960 instituant des commissions administratives paritaires pour chacun des grades ou cadres de fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 février 1960 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« E. — ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

« a) Inspecteurs centraux :

« Membre titulaire : M. Mohamed ben Lahcer ben Abdelkader el Oufir.

« 1^{re} commission.

« b) Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs :

« c) Inspecteurs adjoints, rédacteurs, inspecteurs adjoints-receveurs et inspecteurs adjoints :

« d) Contrôleurs principaux :

« 2^e commission.

« Membre titulaire : M. Boumahdi Mohamed ;

« Membre suppléant : M. Tazi Ahmed.

« e) Contrôleurs :

« 3^e commission.

« f) Oumana et adoul :

« 4^e commission.

« g) Commis principaux et commis :

« 5^e commission.

« h) Dactylographes et employés de bureau :

« Membre titulaire : M^{lle} Chikhaoui Hayale ;

« Membre suppléant : M^{lle} Ruimy Lisette.

« 6^e commission.

« i) Agents publics de 4^e catégorie (dames visiteuses). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 18 décembre 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale
et des finances,

Le chef du service administratif central,

MOHAMED OUDGHRI.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé du 4 chaabane 1377, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 2 novembre 1961 déterminant la compétence et la composition des commissions administratives paritaires des cadres de fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes en date du 23 décembre 1961,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme représentants du personnel au sein des différentes commissions paritaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, au titre des années 1962-1963, les agents dont les noms suivent :

Commission n° 1.

a) Ingénieurs principaux des mines, géologues principaux, chimistes principaux, inspecteurs principaux du commerce et de l'industrie, inspecteurs des métiers et arts, chefs de station océanographique, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs principaux de la production industrielle, inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure.

Titulaire : M. Hamou Albert ;

Suppléant : M. Serfaty Abraham.

b) Ingénieurs subdivisionnaires des mines, géologues, chimistes, inspecteurs des instruments de mesure, océanographes-biologistes principaux, directeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs subdivisionnaires de la production industrielle.

Titulaire : M. Bouhlal Abdellatif ;

Suppléant : M. Berdugo Daniel.

e) Ingénieurs adjoints des mines, géologues assistants, inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie, inspecteurs adjoints des métiers et arts marocains, océanographes-biologistes, ingénieurs adjoints de la production industrielle.

Titulaire : M. Touzani Mohamed ;

Suppléant : M. Soudry Maurice.

Commission n° 2.

Contrôleurs principaux des mines, préparateurs, dessinateurs-cartographes principaux, contrôleurs principaux du commerce et de l'industrie, préparateurs océanographes, instructeurs de l'enseignement maritime, contrôleurs principaux de la marine marchande, contrôleurs techniques principaux des métiers et arts marocains, adjoints techniques principaux de la production industrielle, agents techniques principaux des métiers et arts marocains.

Titulaire : M. Boulahraline Hamou ;

Suppléant : M. Mesnaoui Mohamed.

Commission n° 3.

Contrôleurs des mines, dessinateurs-cartographes, contrôleurs du commerce et de l'industrie, contrôleurs de la marine marchande, contrôleurs techniques des métiers et arts marocains, agents techniques des métiers et arts marocains, adjoints techniques de la production industrielle, agents techniques de la production industrielle.

Titulaire : M. Amrani Sidi Abdeslem ;

Suppléant : M. Manjra Abdelhak.

Commission n° 4.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis, gardes maritimes principaux et gardes maritimes.

Titulaires : MM. Zizah Rachid et Abderrazak Abbès ;

Suppléants : MM. Elkaïm Chaloum et Lahlou Mohamed.

Commission n° 5.

Secrétaires-sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

Titulaires : M^{mes} ou M^{lles} Mouktafi Fatima et Jorio Khadija ;

Suppléantes : M^{mes} ou M^{lles} Bensoussan Mercédès et Lasry Esther.

Commission n° 6.

Représentants du personnel (agents publics).

Titulaires : MM. Drissi Bennaoui Mohamed et El Fadli Mohamed ;

Suppléants : MM. Istembouli Bellal et Mohamed ben Rahal.

Commission n° 7.

Sous-agents publics et chaouchs.

Représentants titulaires : MM. Bakkach Lahcen, Ben Frahim Mohamed, Bouchaïb Faïz et Hadj Ben Naceur.

Représentants suppléants : MM. Ellouz Abbès, Lahrach Bouchaïb, El Mouslih M'Bark et Larika Mohamed.

Rabat, le 15 janvier 1962.

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires relevant de ce ministère au titre des années 1962-1963.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 12-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 2 novembre 1961 déterminant la compétence et la composition des commissions administratives paritaires des cadres de fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, les agents dont les noms suivent :

Membre titulaire assurant la présidence des commissions : M. Benabderrazik Mohamed, secrétaire général du ministère ;

Membres suppléant : M. El Kouhen Abderrahman, chef de la direction administrative.

ART. 2. — Sont aussi nommés membres des commissions ci-après indiquées en qualité de représentants de l'administration, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Commission n° 1.

Membres titulaires :

M. Benkirane Mohamed, directeur des mines et de la géologie ;

M. Alaoui Mohamed, chef de la direction de l'artisanat.

Membres suppléants :

M. Abahti M'Chachti Mohamed, administrateur de la marine marchande ;

M. Berrada, sous-chef du bureau des administrations centrales.

Commissions n°s 2, 4, 5 et 6.

Membre titulaire : M. Belghiti Mohamed, chef de la direction de l'industrie ;

Membre suppléant : M. El Bouhamdi Ahmed, sous-chef de bureau des administrations centrales.

Commission n° 7.

Membres titulaires :

M. Benkirane Mohamed, directeur des mines et de la géologie ;

M. Alaoui Mohamed, chef de la direction de l'artisanat ;

M. Belghiti Mohamed, chef de la direction de l'industrie.

Membres suppléants :

M. Abahti M'Chachti, administrateur de la marine marchande ;

M. El Bouhamdi Ahmed, sous-chef de bureau des administrations centrales ;

M. Berrada, sous-chef du bureau des administrations centrales.

Rabat, le 15 janvier 1962.

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 complétant l'arrêté du 22 novembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3^e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut des cadres des agents publics ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 7 décembre 1959 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation de la police des concours et examens organisés par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 22 novembre 1961 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3^e catégorie (ouvriers toutes spécialités) (B.O. n° 3562, du 15 décembre 1961),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1961 est complété ainsi qu'il suit :

« Une liste supplémentaire de candidats admis pourra être établie sans qu'elle puisse toutefois avoir pour effet d'augmenter de plus de 5 % le nombre des emplois susvisés. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 janvier 1962.

Pour le ministre du commerce, de l'industrie,
des mines, de l'artisanat
et de la marine marchande,

Le secrétaire général,

M. B. ABDERRAZIK.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Sont nommés :

Instructeur stagiaire du 1^{er} octobre 1958 : M. Essayade Ahmed ;

Agents publics de 4^e catégorie du 1^{er} avril 1961 : M. Lahcen ben Aomar ben Bouali ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie du 1^{er} avril 1961 : MM. El Ammoury Abdelouahab et Segten Ahmed ;

De 3^e catégorie du 1^{er} avril 1961 : MM. Haddach Ali, Benkarroum Mohamed, Saayoun Bouchaïb, Atillah Abdélmajid, Belhoussaïn Ahmed, Rabih Ahmed, Manfouhi Allal et Kendoussi Addi ben Hadou ;

Est reclassé sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Kerbouchi M'Barek ;

Est rayé des cadres du 31 octobre 1961 : M. El Ghoumari Mohamed, moniteur stagiaire de 9^e classe.

(Arrêtés des 29 septembre 1959, 25, 28 mars, 15, 16 avril, 15, 16 mai, 1^{er}, 16 juin, 27 septembre, 17 et 27 octobre 1961.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Gouverneur de la ville de Casablanca du 19 août 1960 : M. le commandant Mohamed el Medbouh ;

Gouverneur de la province de Casablanca du 23 juin 1961 : M. Abou Ibrahim Seddiq ;

Pacha de la ville d'Al Hoceïma du 8 mars 1961 : M. Merzouki Abdelkader ;

Caïd, chef du cercle, chargé du secrétariat général de la province d'Oujda, du 1^{er} octobre 1960 : M. Komiha Abderrazak ;

Du 16 janvier 1961 :

Caïd de la tribu M'Touga, province de Marrakech : M. Soukrat Bendaoud ;

Caïd de la tribu des Fetouaka, province de Marrakech : M. Tigzidine Lahcen ;

Caïd, chef du cercle d'Amizmiz, province de Marrakech : M. Aba Driss ben Saïd ;

Caïd, chef du bureau du cercle de Berkane, province d'Oujda : M. El Ouardighi Abderrahim ;

Caïd, chef du cercle d'Essaouira, province de Marrakech : M. Lakhdar Ahmed ;

Caïd des Aït M'Hamed, province de Beni-Mellal, du 7 février 1961 : M. Benyoucef Moha ou Haddou ;

Caïd, chef du bureau du cercle de Fkih-Bensalah et du centre de Fkih-Bensalah, province de Beni-Mellal, du 19 février 1961 : M. Mounib Ahmed ;

Caïd, chef de cercle, chargé du secrétariat général de la province d'Al Hoceïma, du 13 avril 1961 : M. Djeber Mohamed ;

Du 30 juin 1961 :

Caïd de M'Semrir, province d'Ouarzazate : M. El Khalil Hassan ;

Caïd de Tazenakhte, province d'Ouarzazate : M. Guessous Mohamed ;

Du 21 juillet 1961 :

Caïd, chef de l'annexe de Bab El Morouj, province de Taza : M. Tazi Mohamed ;

Caïd de la tribu Meknassa, province de Taza : M. Benziane Ahmed ;

Caïd de la tribu de Beni Saïd, province de Nador : M. Achoukhi Ahmed ;

Caïd, chef du bureau du cercle de Taza : M. Fadhil Tayeb ;

Caïd de la tribu des Aït Abdelhamid, Aït Assou, Beni Bouzart à Tahala, province de Taza : M. Baroudi Benaïssa ;

Caïd de Beni-Bouyahyi à Saka, province de Taza : M. Lançar Moulay Idriss ;

Caïd des Aït Jlidassen, Aït Zaïda à Berkine, province de Taza : M. Nouri Ahmed ;

Caïd, chef du cercle, chargé du secrétariat général de la province de Beni-Mellal, du 24 juillet 1961 : M. Harfaoui Mouloud.

(Dahirs des 19 août 1960, 16 janvier, 8 mars, 13 avril, 23, 30 juin et 21 juillet 1961.)

Sont nommés :

Khalifa d'arrondissement à Rabat du 29 décembre 1960 : M. Ben-zidane Moulay el Mehdi ;

Khalifa d'arrondissement de la ville d'Agadir du 25 mars 1961 : M. Aboulhorma Mohamed Bouamama ;

Khalifa du caïd de Tanannt, province de Beni-Mellal, du 27 mars 1961 : M. Afif Moulay Salah ;

Khalifa du caïd au bureau du cercle de Rabat-Banlieue du 1^{er} mars 1961 : M. Jdidi Abdellatif ;

Khalifa de caïd au secrétariat général de la province de Beni-Mellal du 15 août 1961 : M. Afoud Mohamed.

(Décrets des 3 août et 23 septembre 1961, arrêtés des 4 et 23 septembre 1961.)

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Bouamrani Mohamed, gouverneur de la province d'Agadir ;

Du 11 avril 1961 : M. Mohamed ben Mohamed el Khatib, gouverneur de la province de Tanger ;

Du 23 juin 1961 : M. le commandant Mohamed el Medbouh, gouverneur de la préfecture de Casablanca ;

Du 8 mars 1961 : M. Hassan ben Abdelouhab, pacha de la ville d'Al Hoceïma ;

Du 19 juin 1960 : M. Taha Hassan, caïd à Boulmane-Dadès, province d'Ouarzazate ;

Du 16 janvier 1961 : M. El Alouani Mohamed, caïd de Sectana Ghighaya, province de Marrakech ;

Du 1^{er} février 1961 : M. Drissi Othman, caïd, chef du cercle de Taouate, province de Fès ;

Du 8 mars 1961 :

M. Rifaï Abderrahmane, caïd à Aghbala, province de Beni-Mellal ;

M. Chaffaï Abbès, caïd à Tilouguit, province de Beni-Mellal ;

Du 6 avril 1961 : M. El Ainri Tijani, caïd des Kella-des-Mgouna, province d'Ouarzazate ;

Du 30 juin 1961 :

M. Ameziane Bensalem, caïd d'Imouzzèr-du-Kandar, province de Fès ;

M. Kaddioui Ahmed, caïd à Foum-Zguid, province d'Ouarzazate ;

Du 8 mars 1961 : M. El Guendouz Mohamed, khalifa du caïd des Aït Atta à Rteb, province de Tafilalt ;

Du 15 avril 1961 : M. Moullabled Mohamed el Kamel, khalifa du caïd des M'Zaraa, cercle de Rommani, province de Rabat ;

Du 16 septembre 1961 : M. Baaj Mohamed, khalifa du caïd de Zaouïa Sidi Hamza, province de Tafilalt.

(Dahirs des 16 janvier, 1^{er} février, 23 mars, 11 avril, 23, 30 juin et 8 août 1961, arrêtés des 27 juillet et 27 octobre 1961.)

Sont promus :

Aux services municipaux de Kenitra :

Sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. Sriti Lhacen, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. Bel Abbès Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mai 1961 : M. Messeghini Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Ouslam Mokhtar, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Safir Rhedira, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Aux services municipaux d'Ouezzane :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Hajjaji Layachi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 5 juin 1961 : M. Allouche Abdeslam, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 1^{re} catégorie :

8^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. Benjaafar Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} novembre 1961 : M. Gorfiti Driss, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon au 1^{er} novembre 1961 : M. Tiama Abdeslam, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon.

(Décisions du 25 mai 1961.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2560, du 17 novembre 1961, pages 1680 (1^{re} et 2^e colonnes) et 1681 (1^{re} colonne).

Sont nommés :

Au lieu de : « ... du 15 juin 1961 » ;

Lire : « ... du 15 juin 1960 : M. Lazrek Driss, pacha d'Ifrane. »

Au lieu de : « ... du 16 janvier 1961 » ;

Lire : « ... du 16 juin 1960 : M. Ben Essalah Mohamed, caïd des Guerouane du Nord (province de Meknès). »

Au lieu de : « ... du 4 février 1961 » ;

Lire : « ... du 16 janvier 1961 : M. El Ansari Abdellah Reddad, caïd des tribus Touggana, Ghoujdama et Glaoua Nord (province de Tarrakech). »

Au lieu de : « ... du 8 mars 1961 » ;

Lire : « ... du 18 février 1961 : M. Arara Mohamed, caïd, chef du cercle de Ksiba et des Aït Ouirra (province de Beni-Mellal). »

Au lieu de : « ... M. Gounza Ahmed, caïd d'Aghbala » ;

Lire : « ... M. Gounza Ahmed, caïd de l'annexe d'Aghbala (province de Beni-Mellal). »

Sont déchargés de leurs fonctions :

Au lieu de : « ... du 23 juin 1961 » ;

Lire : « ... du 2 juin 1961 : M. le docteur Ben Hima Mohamed Tabi, gouverneur de la province d'Agadir. »

Au lieu de : « ... du 1^{er} novembre 1961 » ;

Lire : « ... du 1^{er} novembre 1960 : M. Rifki Driss, caïd, chef du bureau du cercle de Guercif (province de Taza). »

Au lieu de :

« Du 26 juillet 1961 » ;

Lire :

« Du 21 juillet 1961 :

« M. Azizi el Maïli, caïd, chef du cercle de Guercif (province de Taza) ;

« M. El Hobbi Abdelmajid, caïd des Metalsa (province de Nador) ;

« M. Rachid el Hattab, caïd des Beni Chiker et Beni Boughafar (province de Nador) ;

« M. Hamdoune ben Mohamed Chourak, caïd de la tribu des Ahl Stout (province de Nador) ;

« M. Mohamed ben Amar el Amouri, caïd de la tribu des M'Zoula (province de Nador) ;

« M. Faqir Mohamed ben Mohamed Ali, caïd de la tribu de Beni Touzine (province de Nador) ;

« M. Mouhtat Hassan, caïd de la tribu Ouerba à Taïnest (province de Taza) ;

« M. Benameur Mohamed, caïd des Zerrada (province de Taza) ;

« M. Akoudad Abdelkader, caïd des Ouled Rahho (province de Taza) ;

« M. Zeroual Mohamed, caïd de la tribu de Beni Sidel (province de Nador). »

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Sont promus :

Commissaire de police, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Elofir Larbi, officier de police, 3^e échelon ;

Officier de police principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1960 : Moulay Ismaïl Alaoui Ismaïl, officier de police, 7^e échelon ;

Officiers de police, 7^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Bey Brahim Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Moudeni Allal,

officiers de police adjoints de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Officier de police adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1960 : M. Benitah Mordejay, officier de police adjoint de 2^e classe, 6^e échelon ;

Officier de police adjoint du 1^{er} juillet 1960 : M. Kadda Abdeslam, inspecteur de police principal, 1^{er} échelon ;

Inspecteur de police principal du 1^{er} janvier 1960 : M. Kadda Abdesselam, inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Officiers de paix, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Benbelayd Bachir Omar ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Bouaroua Hajaj et Kelakhi Fekkak ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Abbadi Omar et Badre Tahar ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. El Assadi M'Hammed,

officiers de paix, 4^e échelon ;

Officiers de paix adjoints, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Ghezouani Gouhi Saych, Ramdani Benaïssa et Dorche Driss ;

Du 1^{er} février 1960 : MM. Daho Lyazid, Endioui Abdelkader et Ouahid Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Balbaoui Omar ;

Du 1^{er} mai 1960 : M. Manaâ Benaïssa ;

Du 1^{er} juin 1960 : M. Zakaria Bachir ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Allem Ahmed,

brigadiers-chefs, 2^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Akif Abdeikader, Mekhzoom Mohamed et El Bouaïssi Omar ;

Du 1^{er} février 1960 : MM. Aqqade Maati, Bendaoud Smaïl Ham-madi, Brahim Ahmed, Fareh Mohamed, Hassan ben Mohamed Laraïchi, Jmil Abdelaziz, Khadir Mohamed, Qahramane Hammou, Miloudi Rezagui et Taouil Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1960 : MM. Ahmed ben El Hachemi ben Salah, Aitouma Larbi, Bouyahyaoui Mohamed, Elorche Mohamed, Fadle Bouazza, Fahli Mohammed, Guenna Lahcen ben Mohamed ben El Arbi, Mouziane Ahmed, Najid Taïbi, Senaji Ahmed et Taha Moha-med ;

Du 1^{er} avril 1960 : MM. Ihabi Abdellah, Magani Mimoun, Mhed-den Mohamed et Naïm Mahjoub ;

Du 1^{er} mai 1960 : MM. Ghennem Djilali, Jama ben Salem ben Bellati et Zayer Abdelkader ;

Du 1^{er} juin 1960 : MM. Ahmed ben Ali ben Brahim, Bensaber Mohammed, Jaafari Abderrahman et Soaïdi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Falah Driss, Mazouzi el Arbi et Toury Abdesselam ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. El Arbi ben Fadel ben Abdelaziz, Mohamed Lyazid, Hadj Haddou Ouriaghli et Tanjaoui Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Zaoui Larbi ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Ben Larbi Kacem ;

Du 16 décembre 1960 : M. Zagnane Ahmed ;

Du 26 décembre 1960 : MM. Habach Allal et Messad Mohammed, brigadiers, 3^e échelon et 2^e échelon ;

Brigadiers :

2^e échelon du 1^{er} février 1959 : M. Lahcen ben Mohamed ben El Arbi ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Kadouri Lahbib ;

Du 1^{er} février 1959 : M. El Bordj Salah ;

Du 1^{er} avril 1959 : MM. Bentaleb Bouchaïb et Oukbani Omar ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Abid Bouïlal ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Attouch Moha, Bouchaïbi Messaoud et Boutahil Abdellah ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Gourir Mohamed, Houmad Boudlali et Khalfi Allal ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Grini Mohamed et Lefdali Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Chajjioun Mohamed et Serhaï Saïd ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Merchiche Oulaïd ;

Du 1^{er} mars 1960 : MM. Amzil Moha, Assad Sellam, Achoui Mohammed, Afindi Et Flaki, Abdesslam Ali Yadri, Al Watik Abderrahmane Hassan, Arif Mohamed, Assad Bennasser, Boujhaïne Benacher, Chano Moha, Fellah Ghnimi Moulay el Arbi, Gamra Rahal, Ghalmi Saïd, Halabi Ahmed, Kholti Jilali, Messary Kacem, Mira Haddou, Rouimi Kehir, Touhiya Mati et Zerrouki Ameer ;

Du 1^{er} avril 1960 : MM. Aaboud Mekki, Abadi Salah, Alkama Miloudi, Badi Abdelkader, Boujoume Lahaussine, Bourbouan Abdesslam, Chadi Mohamed, Chounani Sellam, Derkaoui Mohammed, Hachami Mohamed, Haddar Moulay Smaïl, Hajjari Mohamed, Haski Mohamed, Imiouach Mohamed, Janan Moha, Laoud Moha, Moustabchir Thami, Nkhili Mohamed, Qaïssi Ali, Saaïd Lahoussine, Siyed Ahmed et Yassine Ismaïl ;

Du 1^{er} mai 1960 : MM. Afifi Boujemaâ, Amar ben Mohammed ben Hammou, Badda Mohamed, Benattalab M'Hamed, Benaïssa Ahmed ou Benaïssaf, Boubekri Lahcen, Chmiche Daoui, El Fadel Abderrahmane, Erraji Lahcen Fares Mohamed, Hmaoui Omar, Mazouz Ali, Mimoun Mustapha, Ouchou Ali ou Meziane, Rissouli Abdellah, Sahim Mohammed et Tahar ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} juin 1960 : MM. Al Mounadi Mohamed, Chamsy Bouchaïb, Ghazi Carrat Mohamed, Karimi Bouchaïb, Khattate Ahmed, Mekaoui Abdelkrim, Mimoun ou Kaddour ou Rassou, Nefida Mohamed, Noaa Mohamed, Seghier Mimoun et Tissi Haddou ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Boukhal Ahmed, El Allame M'Barek, Hiddaoui Lyazid, M'Hamed ben Mohammed ben Mohammed, Mar-rakchi et Moudrika Driss ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Mohammed Bensaïd Bentahar et Jamal Abderrahmane ;

Du 1^{er} septembre 1960 : MM. Ghamma Bouchaïb, Bahmida Mohamed, Bennouri Bouchaïb et Laddachene el Mekki ;

Du 16 septembre 1960 : M. El Mourid Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Hamdi Maïti ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Louakaf Ahmed et Saoud Miloud ;

Du 5 novembre 1960 : M. Bouramdan Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Necba Ahmed, sous-brigadiers, 3^e, 2^e et 1^{er} échelon ;

Sous-brigadiers- :

2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1959 : M. Aït Qaddour Al Kebir et Harragui Abdes-selem ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Laoufi Hammou ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Hamdouni Smaïl ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Mjahed Mohammed ;

Du 1^{er} février 1960 : MM. Afsa Abdallah, Akalay Jilali, Filali Bouchaïb, Haïdar Mohammed, Hilal Tayeb et Slama M'Barek ;

Du 1^{er} mars 1960 : MM. Abdelkader Sellam, Ahmed Rhouni, Ali ben Brahim Doukkali, El Khayari Lahoussine, ibnkhalti Bouchaïb, Karb Hajjaj, Laafar Abbès, Lahoummel el Kadiri, Larhabi Ahmed, Mohamed Abdellah Abdeslam, Mohamed ben Mohamed Tamsamani, Mohamed ben Ahmed el Haouari, Sarhani Omar, Sellami Horma, Anani Abdeslam, Banaji Mohamed, Benama Bouchaïb, Belbouli Moha, Benrouhia Omar, Bentahar Driss, Boutouba Boucetta, Bennejar Hassan, Bouaouda Lahcen, Chabane Fatmi, Chibi Mohamed, Chiki Ahmed, Derkhi Hamid, Drafat Lahsen, El Arbi ben Allal ben Rahana, Essini Embarek, Hessaki Mohamed, Houssine ben Ahmed ben Khouij, Iskazaïn Ahmed, Kattofi Ahmed Kharmaz Mohammadi, Lahshsini Ahmed, Mahzouli Rahal Mchennek Lahcen, Mouakkili Mohamed, Mohamed Abdeslam Machbal, Mohamed ben M'Hamed ben Moussa, Ouraho Saïd ou Mimoun, Sebbah Miloudi, Tahir Ali et Zraïdi Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1960 : MM. Acharbi Oulaïd ben Salah, Alga Ahmed, Amermouche Mohamed, Amzel Ahmed, Aïche Djilali, Arqoubi Tahar, Ayche Ahmed, Badouz Ouazza, Battal Ahmed, Benkhaled Abdelkader, Bouchikouk Mohammed, Charbi Ahmed, Chebbi Jilali, Chlaïti Mohamed, Chiboub Saïd, Ech-Cherki ben Mati ben Mohamed, Echiguer Bouazza, El Hali Mohammed, Ettaleb Mohammed, Faïdali Omar, Fatih Abdesslam, Galouch Madani, Chitaoui Mohamed, Hnibez Abdesselam, Jibali Dilali, Khalifate Mohamed, Khadim Allal Ahmed, Kamrani Hammadi, Khetab Maïti Larheni M'Hammed, Manfouh M'Barek, Mazouzi Hommadi, Mohamed Bouchaïb Jedidi, Moussik Hamou, Moutaleb Jilali, Nabile Lahoussine, Nafaa Mohamed, Nour Mohamed, Ouatik M'hamed ben Moha ben Ameziane, Oumali Moha, Raggam Belrheir, Soukkali Kaddour, Tagemmout Mohamed, Zemri Ameziane et Ziali Mouha ;

Du 1^{er} juin 1960 : MM. Adami Bouazza, Azzouz ben M'Hamed, Bahlouli el Mekki, Benhojia el Haj, Haddad Hammou, Harafi Ali, Hassani ben Tayeb, Kouika el Khammar, Louadoudi ben Bahloul ben Thami, Mourlaji Lahoussine, Nanaa Mohamed, Rmich Mohammed, Serdaï Ahmed et Tounsi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Amari Haddou, El Haj Abdesselem, Hnaïd Omar, Akbal Aïssa et Rajaa Ali ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Ahmed Raho ben Oukara et Senkala Mansouri ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Ajebar Abdelkader ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Lakhdar Fatimi ;

Du 14 décembre 1960 : M. Thoumi el Mostafa,

1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1960 : MM. Allouche Ayad Lamarti, Chaoui Driss, Chnouchi Kacem ben Larbi ben M'Hamed, El Mecheta Mohammed Salah, Jattou Jilali, Larhlimi Ahmed et Mohamed ben Mohamed el Boufrahi ;

Du 1^{er} mars 1960 : MM. Abdeslam ben Omar Alcasri, Ahmed ben Mohamed Hali, Allal ben Thamy Aïouch, Azaro Mohamed, Belrhazi Mohamed, Benjaache Lahsen, Boukhayou Saïd, Chejri Jilali, Doukkali Abdellah, Mabrouk Mohammed, Mohammed Ahmed, Abdellah Laghzaoui et Mohamed Mofaddal Sellam Saïdi ;

Du 1^{er} avril 1960 : MM. Abkari Mohammed, Ahmed Mimoun el Iznassni, Bezzaa Driss, Boudlali Omar, Chatire Ahmed, Adghoughi Ali, El Ouali Mohammed, Elasri el Houari, Fallah Alaoui Moulay Saïd, Fatih el Mekki, Ferhane M'Barek, Hanif Moha, Hannaoui Ahmed, Hassan ben Houssein L'Hihi, Imarich Mohammed, Jabeur Mohamed, Janah Abdelmalek, Kacem ben Mohamed Riffi, Karim Benaiïssa, Karroum Abdelkebir, Lefkir Hammad Lharfi Ali, Mossaïd Mohamed, Nassila Larbi, Oulad Cherif, Rammouch Lahcen, Taberkant Abdellah, Zegouda el Hadj Mohammed et Zemrani Chafaï ;

Du 15 avril 1960 : M. Mahmah Bennaceur ;

Du 20 avril 1960 : MM. Birmou Miloud, Lrhezzioui Daou et Touma Lahoucine ;

Du 24 avril 1960 : M. Brittet M'Hamed ;

Du 29 avril 1960 : M. Abdessadak Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1960 : MM. Amezouar Lkhlef, Ayate M'Hamed, Azzouz Lahcen Bensbaï Mohamed, Boujnane Mohamed, Boukhoulkhal Zeroual, El Foutoumi Mohamed, Ennami Bouazza, Fanidi Jilali, Fekkak el Hachemi, Chaoui Brahim, Haddad Bendaoud, Hajjour el Houssine, Hourmetallah Moha, Jafir M'Hammed, Lahnine Mokhtar, Lakri Jilali, Ouzren Azzouz, Sabi Laïdi, Saïfi Abdeslam, Zahrani Aarmour et Ziyati Mohammed ;

Du 21 mai 1960 : M. Belbachir Mustafa ;

Du 1^{er} juin 1960 : MM. Benkhachane Mohamed, Bensami, Lakbir ben Brahim Bouchaïb ben El Arbi ben-Mohamed Bouya Moha ou Mohamed, El Houssine ben Ali ben Mohamed, Gourain Mostapha, Kaddouri Mohamed, Machrouhi Mohamed, Mahfouz M'Hamed, Mazirh Moha et Nana Ali ou Hassan Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Beloua Silolo, Chaan Ahmed, El Hafidi Brahim, Maakoul M'Barek et Mouaouia el Mekki ;

Du 15 juillet 1960 : M. Dich M'Barek ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Azzouz ben Abdelaziz ben El Houssine, Ben Abbas M'Hamed, Brahim ben Caïd ben Mohammed, Mezzour el Haddi et Salah ben Hammadi ben Abbès ;

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Agbani Bouazza et Rehmouni Larbi ;

Du 9 octobre 1960 : M. Aquertit bel Qacem ou Hammou ;

Du 15 octobre 1960 : M. Zekki Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Tabaa Abbès ;

Du 6 novembre 1960 : MM. Radouni Saïd ou Radi Mohamed et Tamri Mustapha ;

Du 9 novembre 1960 : M. Hani Lahcen ;

Du 6 décembre 1960 : M. Chakib Mohamed et Faoueik Abdelkader ;

Du 9 décembre 1960 : M. Gasraoui Maïti ;

Du 15 décembre 1960 : MM. Berri Lhoussaine et Habal Bachir ;

Du 20 décembre 1960 : M. Itoubane Haddou,

gardiens de la paix, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et 2^e échelons.

(Arrêtés des 15, 23 décembre 1960, 22, 24 février, 1^{er}, 15, 21 et 31 mars 1961.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

Sont recrutés :

Gardiens de 5^e classe :

Du 16 janvier 1961 : MM. Anbaouy Mohammed et Bournjyn Lahcen ;

Du 22 mars 1961 : M. Oubaïda Ahmed ;

Du 27 mars 1961 : M. Ouahi Mohamed ;

Du 15 juin 1961 : M. Kostglani Abderrahmane ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Ali Ali Chaoua ;

Du 25 juillet 1961 : M. Zemnazi Abdellah ;

Gardien temporaire du 16 janvier 1961 : M. Tabeute Bouchaïb ;

Est nommé *préposé-chef stagiaire* du 1^{er} octobre 1961 : M. Amry Abdellah, commis temporaire ;

Est titularisé *préposé-chef, 1^{er} échelon* du 10 septembre 1961, avec ancienneté du 10 septembre 1960 : M. Lyousri Salah.

(Arrêtés des 9, 12, 21 août, 5 septembre, 11, 18 octobre et 27 avril 1961.)

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Grifti Abdelkbir, matelot-chef, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Breir Abdelkébir, préposé-chef, 2^e échelon,

dont la démission est acceptée ;

Du 15 octobre 1961 : M. Zrady Mohammed, préposé-chef stagiaire, licencié de son emploi ;

Sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension :

Du 10 octobre 1961 : M. Raïss Ahmed, préposé-chef, 1^{er} échelon ;

Du 15 octobre 1961 : M. Aomar ben Hach Ahmed ben Mohamed el Mazuzi el Nadori, préposé-chef, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 29 septembre et 6 octobre 1961.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est titularisé et reclassé *conducteur de chantier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 26 août 1957, et effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Lakhoul Bouchaïb, agent journalier. (Arrêté du 18 mai 1961.)

Est nommé et titularisé *agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1960 : M. Benmoussa Ahmed, agent journalier. (Arrêté du 24 décembre 1960.)

Sont promus :

Conducteur de chantier de 2^e classe du 16 mai 1960 : M. Terkmani Brahim, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Conducteurs de chantier de 4^e classe :

Du 1^{er} février 1961 : M. Tkhili Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1961 : MM. Eljam. Simon, Alla el Houssine et Essaoudi Brahim ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Hakka Mohamed,

conducteurs de chantier de 5^e classe.

(Décisions des 12 et 18 septembre 1961.)

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 21 décembre 1960 : M. Oiknine Jacques, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Contrôleurs routiers de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Eloufir Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Rhouatte Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Cheb Taïbi ben Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Haraoui Ahmed,

contrôleurs routiers de 3^e classe.

(Décisions du 12 septembre 1961.)

Chefs chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} juin 1959 : M. Addi ben Hamou, chaouch de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1959 : M. Soukah Mohamed ben Larbi, chef chaouch de 2^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 16 octobre 1960 : M. Belbadaoui Lahcen, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon.

(Décisions des 17, 31 juillet, 12 septembre et 2 octobre 1961.)

Sont nommés :

Conducteur de chantier de 5^e classe du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Imani Mohammed, conducteur de chantier stagiaire ;

Adjoint technique stagiaire du 1^{er} juillet 1960 : M. Khlifi Mohamed, agent issu de l'école industrielle de Casablanca ;

Maître de phare de 2^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Moumeni Ahmed, maître adjoint de phare de 1^{re} classe ;

Adjoint technique de 4^e classe du 1^{er} juillet 1961, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1960 : M. Ouaknine Isaac, adjoint technique stagiaire. (Arrêtés des 16 août 1960, 5, 25 juillet et 26 septembre 1961.)

Sont promus sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie :

9^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Loutha el Houssaïne, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Loutha el Houssaïne ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Bellat M'Barek,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} août 1960 : M. Azizi Belaïd, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Chaoulid M'Bareck, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Mohamed Belrali, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Alliti el Mostapha, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 8 juillet 1961 : M. Otmani Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. Cherkaoui ben Ahmed Ghezouani, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} mai 1960 : M. Boutaïb ben Madani ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Abderrahmane Mohamed el Kaïrouani,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1959 : M. Ahmed ben Saïd Soussi ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Droui Lahcen ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Bellouta Mohamed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Laabir Mouloud ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Jana Larbi,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Décisions du 31 juillet 1961.)

Sont nommés sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 : MM. Hanbali Abdallah, Abbad Amar, Mohamed ben Mohamed Hassani, Tuhami Hamu el Hach, Ben Secri Ali et Sakhi Mohamed, agents journaliers ;

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1959 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Hanbali Abdallah ;

6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Abbad Amar ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Mohamed ben Mohamed Hassani ;

5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Hamu el Hach ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Ben Secri Ali ;

2^e échelon, avec ancienneté du 28 mai 1957 : M. Sakhi Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sont promus sous-agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} août 1960 : M. Hanbali Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1960 : MM. Abbad Amar et Mohamed ben Mohamed Hassani, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1960 : M. Tuhami Hamu el Hach, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

3^e échelon du 28 février 1960 : M. Sakhi Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés des 16, 17 mai et 6 septembre 1961.)

Sont nommés sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 : MM. Bentmim Mohamed, El Ghalaoui Boujemaâ, Abdel-lah ben Al-lal Abdel-lah, Hamadi ben Haddou Ouriagli, Akkaoui el Houssine, Chouklati Ahmed, El Haïl Kébir, Hirach Abderrahman, Haï Maati, Ismaïl Salah, Karine Haddi, Lfal Ahmed, Lakkbiri Slimane, Mohand Aanan Mehdi, Mellouki Bouchaïb, Mhader Rahal, Mostafaoui Moha, Smaïl Mohamed, Talhiq Mohamed, ex-Mohamed ben Aomar, Aribat Boughaba, Jahiuh Mohamed, Laarbi ben Mohamed Soliman et Oumri Bouchaïb, agents journaliers ;

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1959 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Bentmim Mohamed ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 : M. El Ghalaoui Boujemaâ ;

5^e échelon :

Avec ancienneté du 25 avril 1957 : M. Abdel-lah ben Al-lal Abdel-lah ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Hamadi ben Haddou Ouriagli ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 : M. Akkaoui el Houssine ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 : M. Chouklati Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. El Haïl Kébir ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : MM. Hirach Abderrahman et Haï Maati ;

Avec ancienneté du 7 avril 1957 : M. Ismaïl Salah ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Karine Haddi ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : M. Lfal Ahmed ;

Avec ancienneté du 17 avril 1957 : M. Lakkbiri Slimane ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Mohand Aanan Mehdi ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Mellouki Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 : M. Talhiq Mohamed ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 7 avril 1957 : MM. Mhader Rahal et Smaïl Mohamed ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1956 : M. Mostafaoui Moha ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Oumri Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 8 novembre 1957 : M. Aribat Boughaba ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Jahiuh Mohamed ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Laarbi ben Mohamed Soliman, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Sont promus :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Bentmim Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. El Ghalaoui Boujemaâ, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} août 1959 : M. Akkaoui el Houssine ;
 Du 1^{er} mars 1960 : M. Chouklati Ahmed ;
 Du 1^{er} août 1960 : M. El Haïl Kébir ;
 Du 1^{er} avril 1960 : M. Hirach Abderrahman ;
 Du 1^{er} février 1960 : M. Haï Maâti ;
 Du 7 mai 1960 : M. Ismaïl Salah ;
 Du 1^{er} octobre 1960 : M. Karine Haddi ;
 Du 1^{er} juillet 1960 : M. Lfal Ahmed ;
 Du 17 novembre 1959 : M. Lakkiri Slimane ;
 Du 7 mai 1960 : M. Mhader Rahal ;
 Du 12 mai 1959 : M. Mostafaoui Moha ;
 Du 1^{er} février 1960 : M. Oumri Bouchaïb ;
 Du 7 mai 1960 : M. Smaïl Mohamed,
 sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon.
 (Arrêtés des 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23 mai et 16 juin 1961.)

Sont promus :**Chefs chaouchs de 1^{re} classe :**

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Nachie Kaddour ;
 Du 1^{er} février 1961 : M. Abdelkader ben Djiatou ;
 Du 1^{er} avril 1961 : M. Moussa bel Hadj ;
 Du 1^{er} octobre 1961 : M. En-Nil Messaoud ben M'Barek,

chefs chaouchs de 2^e classe ;

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} mars 1961 : M. Agoujime Mohammed, chaouch de 1^{re} classe ;

Chaouchs :**De 1^{re} classe :**

Du 1^{er} mars 1961 : M. Moulay Farès ;
 Du 15 août 1961 : M. Khadli Ali ;
 Du 1^{er} octobre 1961 : M. Elouardi Aomar,

chaouchs de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} mai 1961 : M. Maach Brahim, chaouch de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 26 janvier 1961 : M. Aqmama M'Hamed ;
 Du 1^{er} juillet 1961 : M. Znati el Kebir,
 chaouchs de 4^e classe.

(Décisions du 21 octobre 1961.)

Sont nommés *sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1959 : MM. Baali Moha ou Lhoussaïne, Dbeli M'Barek, Elouaqaf Aomar, Goaïch Mohammed, Moummou Aomar, Dribine Brahim, Arache Ahmed et Ben Moh Amar Abdessalam, agents journaliers ;

Sont reclassés *sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1959 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 : M. Baali Moha ou Lhoussaïne ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Dbeli M'Barek ;

Avec ancienneté du 16 juin 1957 : M. Elouaqaf Aomar ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1957 : M. Goaïch Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Moummou Aomar,
 sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

5^e échelon, avec ancienneté du 8 avril 1957 : M. Dribine Brahim ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : M. Arache Ahmed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 8 avril 1957 : M. Ben Moh Amar Abdessalam,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sont promus *sous-agents publics de 2^e catégorie :*

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Baali Moha ou Lhoussaïne ;

Du 1^{er} février 1960 : M. Dbeli M'Barek ;

Du 16 mars 1960 : M. Elouaqaf Aomar ;

Du 16 juillet 1960 : M. Goaïch Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1961 : M. Moummou Aomar,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Dribine Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} avril 1960 : M. Arache Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés des 15, 17, 18 et 23 mai 1961.)

Est titularisé et reclassé *conducteur de chantier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958, et effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Hamu Mohamed, agent journalier ;

Est promu *conducteur de chantier principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1961 : M. Hamu Mohamed, conducteur de chantier de 3^e classe.

(Arrêté du 18 mai 1961.)

Sont promus *sous-agents publics hors catégorie :*

5^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Daoudhiri Daoud, sous-agent public hors catégorie, 4^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Daoudhiri Daoud, sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon.

(Décisions des 22 février et 18 mai 1961.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Lamzarag Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

El Fani M'Hamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

El Yazid Miloud, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Lamzihri Mohamed et Boumediène Abdelkader, sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Lahcen ben M'Barek, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Jilali ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Melass Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés des 3, 8, 9 et 10 août 1961.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage des sténodactylographes stagiaires des travaux publics du 15 novembre 1961.

Candidate reçue : M^{me} Cohen Louna.

Concours pour l'emploi de dactylographe organisé le 27 décembre 1961 par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Candidates admises, par ordre de mérite : M^{mes} ou M^{lles} Badaoui Liliane, Drissi Khadija, Bensadon Gladys, Benarroch Raymonde, Benkraba Touria et M^{lle} Tiri Naïma.

*Concours interne pour l'emploi de contrôleur du Trésor
des 11 et 12 décembre 1961.*

Candidats définitivement admis, par ordre de mérite : MM. M^{me} ou M^{lle} Benabdelkrim Abdelaziz, Benaroch Isaac, El Aribi Bouchaïb, Fathallah Bouchaïb, Ismaïli Lamrani Ahmed, Mouline Abdelhakim, Elkaïm Rosette et Chabba Allal.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

*Examen professionnel d'ingénieur topographe
du 11 décembre 1961.*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Belbachir Abdelalif, Naceur Mohand et Hakam Abdelmjid.

*Concours interne d'ingénieur géomètre
du 21 novembre 1961.*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Elkrief Mimoun, Gharib Mimoun et El Fathi el Alaoui M'Barek.

*Examen professionnel de fin de stage
de dessinateur-calculateur du 21 novembre 1961.*

Candidat admis : M. Bouchaouch Embarek.

*Examen professionnel de fin de stage d'adjoint du cadastre
(section terrain) du 5 décembre 1961.*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Karkouda Ahmed, Cherif Mohamed et Chraïbi Ahmed.

SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE.

*Examen professionnel de fin de stage
de commis d'interprétariat du 20 novembre 1961.*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Meskini Sabour Mohamed, Bouzhar Driss, Frej Mohamed Farouk ; M^{lle} Elaloui Salim Lalla Fatna ; MM. Benyous Abdellah, Sebnaoui Mohamed, Chetni el Mostapha ; M^{lle} Alami Rachida et M. Bennani Abdellatif.